

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
Année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Société commerciale qualifiée société civile; déclaration de faillite.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Affaire Beauvallon; duel; faux témoignage. — II. Conseil de guerre de Paris: Désertion après grâce; insoumission; confusion entre deux frères; peine de mort.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gratien Milliet.

Audience du 23 décembre.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE QUALIFIÉE SOCIÉTÉ CIVILE. — DÉCLARATION DE FAILLITE.

La nature d'une société ne dépend pas de la qualification que lui ont donnée les parties, mais bien de la nature des opérations pour lesquelles elle a été fondée.

Une société qualifiée société civile, et qui se livre à des opérations de commerce, doit être déclarée en faillite lorsqu'elle est en état de cessation de paiement.

M. Duparc, avoué, après avoir vainement poursuivi contre la société Courgibet et C^e, le recouvrement d'un exécutoire de dépens délivré à son profit, l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce, en déclaration de faillite.

M. Dillais, agréé des sieurs Courgibet et C^e, répondait à cette demande que la société ne pouvait être déclarée en faillite, attendu que, d'après l'acte qui la constitue et qui a été légalement publié, c'était une société civile qui ne s'occupait d'aucune affaire commerciale.

M. Lan, agréé de M. Duparc, a fait connaître que le sieur Courgibet, ancien officier ministériel, s'était depuis longtemps constitué l'adversaire acharné de tous les officiers ministériels, qu'il avait fondé un cabinet d'affaires qu'il exploitait en société du sieur Chantier, et dont le but principal était d'exercer une espèce de chantage envers les notaires, avoués, huissiers et greffiers, pour les contraindre à restituer une partie des frais et honoraires qu'ils avaient reçus dans les affaires dont ils sont chargés; qu'il joignait à cette honorable industrie le recouvrement des créances litigieuses; que c'était une véritable agence d'affaires classée par la loi dans les industries commerciales.

Après la réplique de M. Dillais, le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que si Courgibet et C^e ont énoncé dans leur acte de société, enregistré et publié conformément à la loi, qu'ils fondaient une société civile, il résulte des débats et des explications des parties que le but principal de leurs opérations est le recouvrement des créances litigieuses, soit à titre de mandataires salariés, soit à forfait; que dès lors la société est essentiellement commerciale;

« Attendu que des poursuites dirigées contre Courgibet et C^e jusqu'à saisie-exécution sont demeurées sans résultat, et qu'il n'appert des réponses faites par l'un d'eux sur le procès-verbal de saisie, qu'ils ne possèdent aucun mobilier, et que les meubles qui garnissent l'appartement qu'ils occupent rue Saintonge, 18, sont la propriété d'un tiers;

« Que par suite, les condamnations prononcées contre eux n'ont pu être exécutées;

« Dou il suit qu'ils sont en état de cessation de paiements; « Par ces motifs: déclare en état de faillite ouverte la société Courgibet et C^e, ladite société composée des sieurs Claude-Thomas Courgibet et François Chantier. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laugel-Barris.

Audience du 23 décembre.

AFFAIRE BEAUVALLOU. — DUEL. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Voici le dernier épisode de cette déplorable affaire, qui a préoccupé à un si haut degré l'attention publique.

On se rappelle que le débat engagé devant la Cour d'assises de Rouen par suite du duel funeste qui amena la mort de M. Dujarrrier, porta principalement sur le point de savoir si les pistolets dont les combattants s'étaient servis avaient ou non été essayés le matin même du combat. Le sieur d'Equieville, l'un des témoins du duel, déclara sous la foi du serment que cet essai n'avait pas eu lieu. L'accusé Beauvallon fut acquitté.

Depuis le ministère public ayant eu connaissance de certains faits qui lui inspirèrent des doutes sérieux sur la sincérité du témoignage porté par le sieur d'Equieville, une information eut lieu, par suite de laquelle celui-ci fut renvoyé devant la Cour d'assises, comme accusé de faux témoignage.

Dans le cours des débats (v. la Gazette des Tribunaux des 13, 14 et 15 août), le sieur de Beauvallon se présenta volontairement, demanda à être entendu comme témoin, et déclara sous la foi du serment que les pistolets n'avaient pas été essayés, et qu'en conséquence, en déclarant ce fait devant la Cour de Rouen, d'Equieville n'avait dit que la vérité.

L'arrestation du sieur de Beauvallon à l'audience, comme soupçonné lui-même de faux témoignage, la condamnation définitive de d'Equieville à dix ans de réclusion, la poursuite dirigée contre Beauvallon, et enfin la condamnation de celui-ci à huit ans de réclusion comme faux témoin (v. la Gazette des Tribunaux des 9 et 10 octobre), tous ces faits sont encore présents à l'esprit de nos lecteurs.

Le sieur de Beauvallon s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de condamnation, et son pourvoi a été appelé aujourd'hui devant la chambre criminelle.

Cette affaire avait attiré une assez grande affluence. M. Capo de Feuillide, qui a défendu M. de Beauvallon devant la Cour d'assises, et qui, depuis, a distribué un Mémoire sur les faits du procès, est présent à l'audience.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, M. Achille Morin, avocat de M. de Beauvallon, s'exprime en ces termes:

Le procès et les formes de procéder que vous dénoncez le pourvoi sont sans exemple dans les fastes judiciaires. Jamais, que je sache, il n'était arrivé qu'un accusé, jugé non coupable, fût repris comme faux témoin, pour avoir réitéré en justice ses protestations d'innocence. Et jamais, assurément, un président d'assises ou assesseur, ses pouvoirs épuisés, n'avait imaginé de relaire des actes jugés nuls par la juridiction compétente. Deux moyens de cassation sont par moi tirés des circonstances extraordinaires de ce procès: je les crois dignes de toute l'attention de la Cour.

Le premier moyen consiste dans une application étonnée de la loi pénale sur le faux témoignage. Voici d'abord quelle est sa base, en fait:

Rosenmond de Beauvallon a tué en duel un homme qui l'avait offensé et qui lui refusait toute réparation: c'est un malheur qu'il déplore; on ne peut plus lui en faire un crime, puisque la justice a solennellement déclaré qu'il n'était pas coupable. Il a été accusé et acquitté: voyons quelle était l'accusation, et quelles doivent être les conséquences légales de l'acquiescement.

L'homicide, par le fait de Beauvallon, n'était que trop certain. Y avait-il eu volenté homicide, et cette volenté avait-elle été préméditée? Voilà ce que recherchait la justice. Suivant l'accusation qu'avait repoussée la Cour de Paris, et qu'admettait la Cour de Rouen, la préméditation et la volenté homicide résultait de ce que Beauvallon aurait agi avec déloyauté, en employant des armes frauduleuses, en d'autres termes aurait, peu avant le combat, essayé les pistolets dont l'un a donné la mort à Dujarrrier.

Aux débats, les interrogatoires, les interpellations et la discussion portèrent principalement sur l'essai prétendu de pistolets. L'arrêt qui a mis M. de Beauvallon en accusation de faux témoignage rappelle que « devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, où il fut traduit comme accusé d'avoir commis le crime d'assassinat sur la personne de Dujarrrier, l'essai des pistolets avant le duel fut énergiquement nié par lui. » Et le journal qu'on a justement appelé le *Moniteur judiciaire* complète l'explication en nous faisant connaître les interpellations faites par un juré et par le président aux témoins et à l'accusé, leurs déclarations, la discussion, etc. (ici M. Morin donne lecture des passages de la Gazette des Tribunaux des 28 et 31 mars 1846).

Ainsi, la circonstance du doit noir et toutes autres pouvant faire soupçonner l'essai de pistolets avaient attiré l'attention des magistrats, avaient été l'objet d'investigations et d'articulations de la justice et de la partie civile, de dénégations énergiques de l'accusé, d'interpellations positives et de réponses explicites, avaient été débattues entre l'avocat de la partie civile et le défendeur de l'accusé, puis discutées par l'organe du ministère public, qui invitait le jury à bien peser toutes ces circonstances.

C'est sur ce débat, si complet, que le président des assises, ayant résumé toutes les preuves débattues, a posé au jury deux questions distinctes, l'une sur l'homicide volontaire, l'autre sur la préméditation. A ces questions, le chef du jury, la main placée sur son cœur, est venu dire: « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est: Non, l'accusé n'est pas coupable. »

Pourquoi de Beauvallon a-t-il été jugé non coupable? C'est que, dans les convictions du jury, il n'y avait pas eu de déloyauté, d'emploi d'armes frauduleuses, d'essai préalable des pistolets du combat. Mais dès que Beauvallon était jugé innocent, acquitté et non pas seulement absous, toutes les circonstances accusatrices débattues se trouvaient écartées, notamment celle de l'essai prétendu des pistolets du combat, qui eût à elle seule suffi pour prouver la volenté homicide et la préméditation; il était par cela même jugé qu'il n'y avait pas eu emploi d'armes frauduleuses, jugé que les pistolets n'avaient point été essayés, et tant du moins que l'essai se fut rapporté au duel et qu'il était une circonstance accusatrice. Après cet acquiescement, il aurait pu y avoir encore mise en prévention pour homicide involontaire, d'après la jurisprudence qui prévaut aujourd'hui sur la maxime: *Non bis in idem*. Mais, en dehors d'une prévention d'homicide par imprudence ou maladresse, l'imputation d'essai préalable des pistolets ne pouvait être reproduite par qui que ce soit, sous aucune forme, contre Beauvallon acquitté. L'innocence était une vérité légale pour Beauvallon, vis-à-vis de tous, encore bien que le fait jugé pût être autrement apprécié vis-à-vis d'autrui.

Comment donc cette vérité a-t-elle pu devenir un mensonge, quant à Beauvallon lui-même? Il s'est trouvé quelqu'un qui, ayant passivement assisté aux débats de Rouen, n'a pas craint de dire confidentiellement en certains lieux qu'il était présent à l'essai des pistolets avec le témoin d'Equieville. Touché de ces révélations, le ministère public, non sans doute pour prendre sa revanche de l'échec essuyé devant le jury de Rouen, mais pour ne laisser impuni aucun fait punissable, a exercé une poursuite en faux témoignage reproduisant contre ce témoin toutes les charges accusatrices relatives au duel, et l'accusé acquitté s'est trouvé sous une accusation morale que ne pouvant laisser passer un homme d'honneur. Beauvallon a comparu aux débats publics, pour se disculper devant l'opinion. Qu'a-t-il dit et que s'est-il passé? Dès qu'on voulait le traiter en faux témoin, on devait dresser le procès-verbal circonstancié qu'exigeait expressément le Code de brumaire art. IV, article 367, et qui est encore exigé par le Code d'instruction criminelle. Autrement, où trouver la preuve que sa déclaration était autre chose qu'une simple reproduction des dénégations d'après lesquelles il avait été acquitté. Or, aucun procès-verbal ad hoc n'a été dressé. S'il n'y a pas nullité par cela seul, au moins doit-il être permis de rechercher la déposition qui serait le corps du délit, la où elle ne paraît avoir été le plus exactement consignée, et voici ce que je lis dans la Gazette des Tribunaux du lendemain (ici le défendeur lit la partie du débat rapportée dans la Gazette des Tribunaux du 14 août 1847).

Ainsi, dit-il, c'est pour avoir nié que les pistolets eussent été essayés par lui avant le combat, que Beauvallon a été arrêté comme faux témoin: c'est pour avoir persisté dans les dénégations qui l'avaient fait acquitté, pour avoir refusé de les rétracter et de démentir le verdict de non culpabilité, que Beauvallon a été mis en accusation de faux témoignage, et qu'il est aujourd'hui condamné. Voilà tout le crime: il n'est pas ailleurs. L'arrêt de renvoi le déclare lui-même, et l'acte d'accusation reconnaît aussi que c'est dans la dénégation réitérée de l'essai des pistolets que serait le faux témoignage.

Pour être réputé témoin véritable, il est donc fallu que Beauvallon vint dire: « L'accusation de meurtre prémédité était dans le vrai, j'avais essayé les pistolets de mon beau-frère, peu d'instants avant le combat, pour être plus sûr de tuer; j'ai menti, en niant l'essai; j'ai trompé la justice, en refusant d'avouer le fait; le verdict de non culpabilité est un erreur judiciaire; aujourd'hui que je n'ai plus de poursuite à craindre, qu'il ne s'agit plus de la liberté d'un ami et de mon honneur, je viens déclarer que nous avons l'un et l'autre trahi la vérité et induit la justice en erreur. » Je le demande, n'est-ce pas été du cynisme, les magistrats et la société entière n'eussent-ils pas été indignés d'une pareille déclaration? Au lieu de cela, Beauvallon, acquitté de l'accusation criminelle, a réitéré ses dénégations, pour se justifier d'une accusation morale contre lui dirigée devant l'opinion; et on le traite en faux témoin! S'il se fut simplement réitéré à ses interrogatoires et au verdict du jury, qu'eût-on pu lui reprocher? S'il eût dit: Voilà ce que j'ai démontré au jury de

Rouen, je vous le répète, parce que c'est pour moi une vérité reconnue; est-ce qu'il y eût eu là un faux témoignage punissable? Et parce qu'il s'est autrement expliqué en niant l'essai de pistolets, on veut voir le crime de faux témoignage dans cette dénégation, conforme à la chose jugée, d'un fait personnel qui l'aurait fait réputer assassin, qui l'aurait déshonoré!

Cela n'est pas possible, en droit: je vais le démontrer. Si le faux témoignage a de tout temps été considéré comme un crime des plus graves, s'il est encore aujourd'hui puni d'une peine afflictive et infamante, c'est qu'il n'y a pas seulement parjure ou violation de la sainteté du serment, c'est qu'il y a mensonge commis en face de la justice, dans le but de la tromper au préjudice de la société ou d'autrui. Les faux témoins, disaient les anciens criminalistes, sont plus dangereux dans l'Etat que les voleurs, et l'on ne saurait trop sévir contre ce crime.

Pour qu'un si grand crime existe, il est nécessaire que celui dont la déclaration est suspectée soit dans des conditions de liberté et dans des dispositions d'esprit qui lui permettent de taire ce qu'il dit et de dire le contraire, qui le dégagent de toute accusation personnelle et le constituent simple témoin dans la cause d'autrui, qui impriment à sa déclaration les caractères d'un témoignage pour ou contre quelqu'un au lieu de ceux d'une défense pour lui-même; et il faut que ce qu'il dit soit mensonge quant à lui aussi bien que pour les autres, que ce soit mensonge aux yeux de la justice ainsi qu'aux yeux de la religion, et que cette altération criminelle de la vérité puisse déterminer une erreur judiciaire.

Nul n'est témoin dans sa propre cause, parce que la défense est de droit: voilà une première règle. Sufit-il que le serment soit demandé et que l'intérêt d'autrui soit engagé dans une cause, pour que celui qui fait une déclaration, pour sa propre défense, doive nécessairement être réputé témoin et non partie? Non, sans doute. Sous les ordonnances de 1539 et de 1670, le magistrat instructeur faisait prêter aux accusés le serment de dire la vérité entière et rien que la vérité: c'était une législation barbare; mais du moins on se gardait de punir comme faux témoin l'accusé ainsi interrogé, eût-il fait une déclaration fautive pour ou contre un complice ou un tiers. Cette exigence judiciaire, quoique son motif fut bon en ce que les juges voulaient rassurer par là leur conscience, a été chaleureusement combattue par M. le président de Lamoignon, entre autres, démontrant qu'il est monstrueux d'ouvrir la voie du parjure par les lois mêmes qui doivent le punir: *Inhumanum est, per leges que perjuriam puniunt, perjurium viam aperire*. Elle a été flétrie par le criminaliste auquel l'Europe doit tant de réformes dans la législation criminelle, par Beccaria, disant avec tant de raison: « Pourquoi placer l'homme dans l'affreuse alternative d'offenser Dieu ou de se perdre lui-même? C'est ne laisser à l'accusé que le choix d'être mauvais chrétien ou martyr du serment. On détruit ainsi toute la force des sentiments religieux, unique soutien de l'honnêteté dans la plupart des hommes, et peu à peu les sermens ne sont plus qu'une simple formalité sans conséquence. » Or, l'une des premières réformes adoptées en 1789 a été la défense faite à tous juges d'exiger aucun serment d'un accusé quelconque dans aucun interrogatoire. Serait-il donc possible aujourd'hui d'être plus rigoureux qu'on ne l'était sous la législation la plus impitoyable?

On n'est pas témoin pour ou contre une partie en cause quand on ne fait que se défendre. Je ne vais pas jusqu'à dire avec les anciens criminalistes Baifardus et Jousse, que le témoin qui fait un faux témoignage pour éviter de révéler sa complicité n'est pas punissable ou doit être excusé. Je ne viens pas même soutenir, comme l'ont fait M. Bourguignon et MM. Chauveau et Hélie, que celui qui dépose pour ou contre autrui, dans la cause de celui-ci, doit cesser d'être regardé comme témoin lié par son serment, dès qu'il s'agit de faits à sa charge.

Mais il est des positions qui comportent, bien autrement que celle du témoin craignant une poursuite, ce motif des auteurs que je viens de citer: « Le serment prêté ne peut se rapporter qu'aux faits sur lesquels le témoin peut témoigner, et non à ceux qui sont à sa charge. Répondant sur ceux-ci aux interpellations de la justice, il ne fait que se défendre, et toute la question est dans ce mot. Il est aussi, on doit le reconnaître, des sentiments que la loi elle-même respecte au plus haut point, des biens que la loi place au-dessus de toute autre considération: je veux parler des affections les plus légitimes, de l'honneur, de la vérité légale, de l'autorité des décisions judiciaires.

La tendresse maternelle, la piété filiale, les affections conjugales sont des sentiments qu'a compris de tout temps le législateur, et qu'il a voulu faire respecter en défendant d'entendre comme témoins la mère dans la cause de son fils, le fils dans la cause de sa mère, l'époux ou l'épouse dans la cause de son conjoint. Cependant il peut arriver qu'un de ces proches parents soit entendu contre le vœu de la loi.

Or, oserait-on poursuivre et punir comme faux témoin la mère qui aurait déguisé la vérité pour sauver son fils, le fils qui aurait menti pour sauver sa mère, l'époux qui aurait ainsi parlé pour faire acquiescer son conjoint? Non, sans doute; car la loi criminelle qui appelle des témoins est une loi morale, qui ne saurait placer un témoin entre un parjure punissable et ses affections les plus légitimes; car la loi pénale qui punit le faux témoignage est une loi morale, dans laquelle ne peut se trouver la méconnaissance d'affections aussi respectables.

L'honneur d'un innocent, déclaré sauf par une décision judiciaire solennelle, serait-il donc si peu de chose aux yeux de la loi, que l'accusé acquitté ne pût, sans devenir faux témoin d'après une appréciation nouvelle, se défendre contre une accusation morale qui remet en question le fait jugé? Et la vérité légale, résultant d'un verdict du jury, serait-elle donc si peu établie aux yeux des magistrats, que l'accusé qui l'a fait proclamer ne pût l'invoyer en réitérant ses dénégations admises, sans commettre un faux témoignage punissable, suivant l'appréciation nouvelle, par cela qu'il s'agit aussi d'un autre accusé? Non, l'honneur est un bien précieux, qui appartient à la société elle-même, qui est placé sous la sauvegarde des lois, que la justice doit respecter à l'égard de tout citoyen contre lequel il n'y a pas de poursuite possible. Non, la chose jugée établit une présomption de vérité, qu'on ne saurait méconnaître sans troubler l'ordre social lui-même, et contre laquelle nulle preuve ne peut être admise. Que le fait qui a déjà été apprécié par la justice à l'égard d'un accusé, puisse être l'objet d'un nouvel examen judiciaire vis-à-vis d'un autre; cela se conçoit. Mais qu'une nouvelle appréciation puisse faire contre l'accusé acquitté, quand son honneur est sous la protection des lois, et qu'il la pour lui une vérité légale irrécusable: c'est ce que la raison et la loi ne sauraient admettre. Si le fait jugé ne peut plus être débattu avec l'accusé acquitté, celui-ci ne peut pas être un véritable témoin dans une poursuite reposant sur le même fait, à l'égard d'un autre accusé.

Serait-il possible que la loi, qui est morale, qui protège l'honneur des citoyens et commande le respect de la chose jugée, ait voulu placer un accusé acquitté entre la nécessité de se déshonorer et de démentir le verdict qui l'a déclaré innocent, en rétractant les dénégations qu'il avait fait admettre par le jury, et la nécessité d'être faux témoin, s'il persiste dans ses dénégations tenues pour vraies? Non, cela ne se peut, la loi serait odieuse, immorale et barbare; jamais une pareille législation n'a existé.

Quand la loi, par un abus qui a été proscrit, exigeait le serment des accusés, elle n'allait pas jusqu'à les placer dans

cette alternative effrayante: condamné malgré ses dénégations, l'accusé ne subissait aucune peine pour déclarations fausses; acquitté au moyen de ses dénégations admises, il n'était jamais repris pour faux témoignage, puisque même, suivant l'attestation de Jousse, on excusait le témoin qui déposait faux pour sa défense. Et quand elle attachait une certaine présomption de vérité aux dépositions, dès qu'il y avait eu confrontation et récolement, aucune déclaration contraire ne pouvait être faite par un témoin, reçue par un officier public, accueillie par un juge, tant il est vrai que l'on doit respecter tout ce qui a été régulièrement fait ou décidé en justice.

Aujourd'hui, la législation est plus douce envers les accusés et non moins protectrice pour ceux qui ont été jugés innocents. Comment permettrait-elle un piège tel que celui qui consisterait à demander à un accusé acquitté son témoignage sur le fait qu'on lui a reproché?

La loi pénale sur le faux témoignage suppose un individu pouvant déposer à titre de témoin, c'est-à-dire ayant toute liberté pour dire la vérité entière.

Or, l'accusé acquitté, qui vient se défendre contre une accusation morale reproduisant l'imputation purgée, n'est point un témoin proprement dit, puisque c'est de sa défense qu'il s'agit pour lui, et non de la cause d'autrui. La reproduction qu'il fait de ses dénégations d'accusé n'est point, à proprement parler, un témoignage pour ou contre autrui, puisque c'est pour se disculper, et non dans un intérêt étranger qu'il parle ainsi. Cette reproduction d'une dénégation admise par le jury n'est point un mensonge aux yeux de la loi, puisqu'au contraire elle est conforme à la vérité légale, à une vérité qui ne saurait être aucunement niée vis-à-vis de cet accusé acquitté. Y eût-il mensonge réel, ce ne serait pas un mensonge fait pour tromper la justice aux dépens de la société ou d'autrui, puisqu'il ne s'agirait encore que d'une défense conforme à la décision obtenue; et ce mensonge ne serait pas de nature à tromper la justice, puisque la position connue de l'accusé acquitté prémunit suffisamment les magistrats et jurés contre le danger de l'erreur.

Ce n'est donc pas un faux témoignage qu'a commis Beauvallon. Sa seule faute est d'avoir imprudemment donné la mort à celui qui l'avait offensé. Et après avoir été jugé non coupable, le voici condamné à une peine infamante! Est-ce là un de ces salutaires effets de la jurisprudence nouvelle sur le duel qu'avait prévus M. le procureur-général, en disant qu'il y aurait au moins détention préventive et jugement? Je ne puis croire que ce soit de la bonne justice, et la conscience publique me soutient dans mes convictions.

Le deuxième moyen est tiré de l'incompétence absolue des juges auxquels est due l'instruction exceptionnelle par suite de laquelle Beauvallon a été accusé, puis condamné.

On sait que le procès d'Equieville a été jugé par la Cour d'assises de la Seine dans la première quinzaine d'août; qu'à l'audience du 13, M. le président d'Espérès a ordonné l'arrestation de Beauvallon; que le 15, il a commis M. Perrot de Chelles pour faire l'instruction spéciale autorisée par l'article 330 du Code d'instruction criminelle; que cet assesseur a procédé; que la chambre d'accusation, saisie par un rapport et des réquisitions qui tendaient à la mise en accusation immédiate, a déclaré l'instruction nulle pour incompétence du juge commis, et a délégué le ministère public à se pourvoir; qu'après cela, M. d'Espérès a commis M. Michelin pour refaire l'instruction annulée, et que c'est cette instruction nouvelle qui seule a basé la poursuite.

Quelle était cette Cour d'assises, quelles étaient les fonctions des magistrats que nous venons de nommer, et quels ont été leurs pouvoirs respectifs?

Sur ce moyen, M. Morin soutient 1° que la désignation faite par M. d'Espérès de Lussan d'un magistrat instructeur, en la personne de M. le conseiller Michelin, était nulle, en ce que, à l'époque où elle a eu lieu, la Cour d'assises avait cessé ses pouvoirs, qui sont essentiellement temporaires, par la clôture de la session; d'où il résultait, dit-il, que ni le président, ni le magistrat désigné, n'avaient qualité pour procéder, l'un à la désignation, l'autre à l'instruction (arrêt, 1826); 2° que, dans tous les cas, du moment où la première désignation faite par le président avait été accueillie par la chambre d'accusation, ce magistrat devait être réputé *functus officio*; qu'on ne pouvait le ressaisir d'un droit dont il avait épuisé l'exercice, et que, dès-lors, la procédure extraordinaire, exceptionnelle, organisée par la loi, cessait d'être applicable pour faire place à la procédure ordinaire tracée à la chambre d'accusation par l'article 236 du Code d'instruction criminelle.

En vain, dit-on, qu'il ne s'agit là que d'une simple nullité de forme dans la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, et qui, dès-lors, aurait été couverte par l'absence d'un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

En effet, il s'agit d'une incompétence absolue dans toute l'instruction qui a basé l'accusation et la condamnation, pour défaut de pouvoirs de l'ancien président d'assises et de l'ancien assesseur qui ont fait cette instruction spéciale. Or, les vices d'incompétence se distinguent des nullités de forme, en toute matière et dans tous les procès. C'est ce que reconnaît, pour les matières civiles ou de commerce, l'article 173 du Code de procédure civile. C'est ce qu'a formellement déclaré, pour les matières correctionnelles, la loi du 29 avril 1806, portant: « Le prévenu ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance et qu'il n'aurait pas opposées devant la Cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour incompétence. » Or, il serait impossible d'écarter cette distinction dans les matières de grand criminel.

Après avoir développé ce moyen du pourvoi sous le rapport de la recevabilité, M. Morin termine en ces termes: « Ainsi doit tomber cette procédure extraordinaire, qui a transformé un accusé acquitté, venant défendre son honneur et la chose jugée, en témoin ordinaire, complice de faux témoignage; qui a été faite une première fois en temps utile, puis réitérée par des magistrats sans pouvoirs, alors qu'il était si facile de recourir aux voies ordinaires, qui donnent toutes garanties. Je n'ai pas même besoin de relever ces irrégularités graves dont il a été donné acte, et qu'a signalées à votre attention M. le conseiller-rapporteur. »

Je ne puis cependant me dispenser de faire remarquer que l'arrêt qui a refusé à l'accusé une vérification importante a été rendu sans que celui-ci ait pu répondre aux conclusions contraires du ministère public, tandis que la loi veut qu'il ait la parole le dernier, surtout quand il n'a pas expliqué ses moyens. Sur ce point, j'invogue le principe consacré dans l'art. 333 du Code d'instruction criminelle et vos arrêts des 18 juin 1826, 28 janvier 1830 et 9 avril 1835.

Je ne puis surtout résister au besoin d'appeler l'attention de la Cour sur l'autorisation étrange qui a été donnée par le pouvoir discrétionnaire à un témoin de déposer sous un faux nom, alors qu'il y avait, non pas ignorance ou consentement tacite comme dans l'affaire d'Equieville, mais observations du défendeur appuyées sur la morale et la loi. Comment concilier cela avec la loi qui exige que les témoins fassent connaître leur véritable nom pour qu'on puisse apprécier le degré de confiance qu'ils méritent, avec la loi sur le faux témoignage, qui réprime le mensonge commis dans l'indication des noms, quand il peut induire en erreur, enfin avec l'application si rigoureuse qui a été faite de cette loi pour une déclaration bien autrement légitime!

Après cette plaidoirie, M. le procureur-général Dupin



prend la parole en ces termes :

Messieurs, Les moyens résultant des diverses circonstances dont il a été donné acte dans le cours des débats ne peuvent pas arrêter la Cour. Ces moyens n'ont pas été repris par l'avocat du demandeur dans son Mémoire; et, à l'audience, le peu qu'il en a dit est suffisamment réfuté par les observations de M. le rapporteur. Ces observations sont si péremptoires, que nous ne pouvons que nous y référer, et nous en rapportons sur ce point à la sagesse de la Cour.

Restent donc les deux moyens sur lesquels on a sérieusement insisté : 1° la question même de faux témoignage; 2° la question dite d'incompétence.

Sur le premier moyen : Pour l'apprécier convenablement, il faut rappeler un point de droit qui tient à l'histoire de la législation criminelle.

Sous l'ordonnance de 1670, et plus anciennement encore, on n'exigeait pas seulement le serment des témoins comme garantie de la sincérité de leurs dépositions; on l'exigeait aussi des accusés avant l'interrogatoire. Il y avait dans cette disposition quelque chose de cruel et d'immoral; de cruel, en ce qu'on voulait forcer l'accusé à s'incriminer lui-même, ce qui est contraire au droit naturel; et il y avait aussi une grande immoralité, puisque la loi plaçait ainsi l'accusé dans l'alternative de se charger lui-même, s'il disait vrai, et de s'exposer à une condamnation certaine; ou de se parjurer, s'il préférait le salut de son corps à celui de sa conscience.

L'opinion des magistrats les plus sages et des écrivains les plus éclairés, s'était élevée contre cet emploi du serment en de telles circonstances; et la loi des 8 et 9 octobre 1789, déclara d'une manière précise, par son article 12, qu'à l'avenir le serment ne serait plus exigé de l'accusé.

Si, lorsque Beauvallon était accusé, on avait exigé de lui un serment quelconque pour la garantie de la sincérité de ses déclarations, on aurait commis une illégalité, un excès de pouvoir intolérable; et s'il était intervenu une condamnation à la suite, l'arrêt aurait évidemment mérité d'être cassé.

Mais telle n'était pas la position de Beauvallon dans l'espèce présente.

Beauvallon avait été acquitté par un verdict dont le bénéfice lui était acquis sans retour, au chef qui avait fait l'objet de l'accusation, et qui ne pouvait, en aucun cas, lui être enlevé.

Un autre que lui était accusé, c'était d'Ecqueville, l'un des témoins dans l'affaire du duel, qui devenait accusé pour son propre compte du chef de faux témoignage.

C'est dans cette seconde affaire, entièrement distincte de la première, que Beauvallon a figuré, non plus comme accusé, mais cette fois, comme témoin.

Ainsi la thèse a été deux fois renversée; dans la première affaire, Beauvallon était accusé, et d'Ecqueville était témoin; dans la seconde d'Ecqueville qui était accusé, et Beauvallon était devenu témoin.

D'Ecqueville ayant été convaincu de faux témoignage en faveur de Beauvallon, a été condamné, et il a vainement cherché un refuge dans sa qualité de témoin du duel, et dans le risque moral qu'il aurait encouru sa réputation s'il eût avoué que les pistolets avaient été essayés.

Beauvallon, accusé à son tour d'avoir voulu rendre à d'Ecqueville le même genre de service, celui d'avoir porté un faux témoignage au mépris du serment qu'il avait prêté comme témoin, Beauvallon, disons-nous, ne peut, pas plus que d'Ecqueville, chercher une excuse à son parjure dans l'allégation du tort moral qui serait résulté pour lui s'il eût déclaré la vérité. C'est tout au plus ce qu'il pourrait dire si la conséquence de sa déclaration avait pu être de faire annuler son verdict sur le duel et de le faire remettre en accusation; mais cette conséquence n'était pas à craindre: quoiqu'il dit, son acquittement demeurait irrévocable. Aussi Beauvallon n'allègue-t-il que le prétendu tort moral qu'il se serait fait en avouant la vérité qu'il avait niée précédemment. Messieurs, si cette doctrine était admise, il en résulterait que toutes les fois qu'un témoin aurait un intérêt même d'amour-propre à ne pas dire la vérité, il pourrait l'altérer impunément!

Avec un pareil système, il eût été même interdit de poursuivre d'Ecqueville, car son procès tout entier, sans porter atteinte aux effets légaux du verdict rendu en faveur de Beauvallon, était de nature à l'atteindre moralement, en attirant sur lui le reproche d'avoir fait accepter des armes qu'il savait avoir été essayées par Beauvallon.

Cependant on a suivi et jugé ce procès parce que la question de faux témoignage contre d'Ecqueville était un point sans influence rétroactive sur le verdict qui restait inattaquable.

Il n'y avait donc pas davantage de fin de non-recevoir en ce qui concerne le faux témoignage de Beauvallon en faveur de d'Ecqueville.

On en est témoin, on ne l'est pas. On peut se taire, on peut refuser de répondre; on ne met plus personne à la torture.

Mais quand une personne qui n'est pas accusée, qu'on ne révoque pas, et qui ne se révoque pas elle-même, accepte la qualité de témoin, prête serment et dépose, elle doit dire la vérité; et si elle l'altère sciemment, elle se constitue par là en faux témoignage, et ne peut pas en éluder les conséquences.

Beauvallon avait été acquitté sur toutes les circonstances de l'accusation de duel, quel que fut l'événement du procès d'Ecqueville, il ne pouvait plus être repris à raison du même fait et de ses circonstances; il n'était pas en péril, témoin dans la cause d'autrui, il a dû remplir les devoirs de témoin, et il n'a pu les violer sans encourir les peines prononcées par la loi. Casser l'arrêt qui l'a condamné comme faux témoin, ce serait contredire et abroger votre propre jurisprudence; à la place des décisions éminemment morales que vous avez rendues sur cette question, ce serait substituer, par une distinction dans le parjure, la doctrine la plus dangereuse et la plus féconde en mauvais résultats. Je me bornerai à cet égard à citer vos arrêts du 27 août 1824, et du 22 avril 1847.

M. le procureur-général, après avoir reproduit aussi les motifs de l'arrêt du 22 avril 1847, dans l'affaire d'Ecqueville (Daloz, 1847, t. 1, p. 480, 3^e cahier), fait ensuite remarquer à la Cour qu'il en résulte un *à fortiori* pour l'affaire actuelle.

En effet, d'Ecqueville, non acquitté par un jury, eût pu être repris devant la Cour d'assises, comme complice du duel, si toute la vérité eût été connue. En mentant à la justice, s'il ne se défendait pas contre une accusation actuelle, on pouvait dire qu'il cherchait à se préserver d'une poursuite éventuelle. Et cependant cette excuse n'a pas été admise; elle a été écartée par votre arrêt.

Mais Beauvallon n'était pas dans une telle expectative: irrévocablement acquitté, il n'avait plus à craindre d'être repris à aucun titre; il déposait dans la cause d'autrui, il était témoin. Ce n'est pas pour ce qu'il a dit pour sa défense dans son propre procès qu'il a été poursuivi; là se trouverait une fautive application de la loi sur le faux témoignage; mais il a été poursuivi pour faux témoignage dans le procès de d'Ecqueville, où il était lui-même, non plus accusé, mais témoin assermenté. Dans cette position, s'il disait la vérité il pouvait en résulter quelque gêne pour son amour-propre, mais il n'en résultait aucun péril pour sa personne. C'est donc très volontairement qu'il s'est parjuré.

Le moyen n'est donc nullement fondé.

Le deuxième moyen de cassation est fondé sur une prétendue incompétence absolue qui, selon le demandeur, aurait vicié l'instruction, l'arrêt de renvoi et tout ce qui a suivi, en conformité de l'article 408. Cette incompétence résulterait de ce que, l'instruction faite par M. Perrot de Chézelles ayant été annulée par arrêt de la chambre d'accusation, M. Michelin conseiller a été nommé pour procéder à une instruction nouvelle par M. Desparbès de Lussan, qui était sans pouvoir pour faire cette nomination, 1^o parce qu'il avait épuisé ses pouvoirs par la première nomination de M. Perrot de Chézelles; 2^o parce qu'il avait cessé d'être président de la Cour d'assises; à raison de ce que la session était close par le jugement de la dernière affaire.

Il n'est pas inutile, avant d'examiner le moyen dont il s'agit, de nous fixer sur les actes et arrêts intervenus dans l'affaire.

La loi distingue, quant à la poursuite des crimes, ceux qui sont commis contre les citoyens hors des audiences des Cours et Tribunaux, et ceux qui sont commis à ces audiences.

Les premiers sont soumis à une instruction préalable, et subsistent deux degrés de juridiction: la chambre du conseil et la chambre d'accusation.

Les autres, s'ils sont commis à l'audience de la Cour de cassation, d'une Cour royale ou d'une Cour d'assises, sont jugés sans désemparer, et sans autre formalité que l'audition des témoins, du délinquant, du conseil qui lui est désigné et du ministère public. (Art. 507, C. instr. crim.)

Mais parmi ces crimes qui peuvent se commettre aux audiences, il en est un tout spécial qu'il n'est pas possible de juger dans une forme aussi expéditive: c'est le faux témoignage en faveur de l'accusé ou contre lui.

On comprend que ce n'est pas là un de ces délits flagrants qui puissent toujours se constater et se juger audience tenante.

Mais, d'un autre côté, comme il est commis en présence des magistrats, dans une affaire dont ils possèdent tous les éléments, et que personne n'est plus à même qu'eux d'arriver à la constatation du faux témoignage, ce sont eux que l'art. 330 du Code d'instruction criminelle charge de la constatation de ce dernier crime par une instruction spéciale.

C'est d'un crime de cette nature que fut prévenu Beauvallon à l'audience de la Cour d'assises où fut jugé d'Ecqueville. M. le président Desparbès de Lussan, croyant procéder conformément à l'article 330, nomma M. Perrot de Chézelles pour faire les fonctions de juge d'instruction.

Ce magistrat instruisit en effet. Mais il n'avait pas assisté à l'audience de la Cour d'assises où le faux témoignage avait eu lieu, et la chambre d'accusation saisie de l'affaire, pensant que la nomination de M. Perrot de Chézelles avait été illégale, annula l'instruction faite par ce magistrat par un arrêt en date du 31 août 1847, qui a été mis sous les yeux de la Cour.

Sur le réquisitoire du ministère public, M. Desparbès de Lussan nomma pour refaire l'instruction, M. le conseiller Michelin, qui avait assisté à l'audience où Beauvallon avait fait le faux témoignage.

Ce magistrat refit l'instruction; il fit ensuite son rapport à la chambre d'accusation, comme le constate l'arrêt de cette chambre, qui a renvoyé Beauvallon devant la Cour d'assises.

Cet arrêt fut notifié à Beauvallon, et il fut averti par le président, dans l'interrogatoire qu'il subit, qu'il avait cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi.

Beauvallon n'usa pas de cette faculté; il compara devant la Cour d'assises, qui le condamna pour faux témoignage, à huit ans de réclusion.

Ainsi trois arrêts sont intervenus dans cette affaire:

- 1^o L'arrêt du 31 août 1847, qui annule l'instruction faite par M. Perrot de Chézelles;
2^o L'arrêt de renvoi en date du 14 septembre 1847, rendu sur le rapport de M. Michelin;
3^o L'arrêt de condamnation du 9 octobre 1847.

Maintenant, précisons bien sur lequel de ces arrêts frappe le pourvoi du demandeur.

Il n'y a pas dans la cause de pourvoi formé contre l'arrêt qui annule l'instruction faite par M. de Chézelles.

Il n'y en a pas en ce qui concerne l'arrêt de renvoi dans les cinq jours de l'avertissement donné à l'accusé par le président lors du premier interrogatoire.

Il n'y en a pas en ce qui concerne l'arrêt de renvoi dans les trois jours de la notification faite de cet arrêt à l'accusé.

Enfin il n'y en a pas même en ce qui concerne cet arrêt avant ou depuis l'arrêt de condamnation.

Le pourvoi frappe uniquement contre l'arrêt de condamnation.

Les termes dans lesquels ce pourvoi est conçu ne laissent à cet égard aucun doute. En voici le texte:

« L'an 1847, le 11 octobre, est comparu J.-B. Rosemond de Beauvallon, lequel nous a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 octobre présent mois, par lequel il a été condamné à huit ans de réclusion, sans exposition. Dont acte. »

C'est dans ces circonstances que le pourvoi a été formé. Nous établissons que l'incompétence n'existe pas; mais, existante, le moyen vient se heurter contre une fin de non-recevoir dont M. le conseiller-rapporteur a signalé la gravité.

Nous la développerons avec autant plus d'intérêt, qu'elle nous offrira l'occasion d'interpréter, à l'aide de quelques-uns des grands principes du droit criminel et de la jurisprudence de la Cour, un texte du Code d'instruction qui peut-être aurait pu être rédigé avec plus de netteté, et sur les sens duquel il importe toutefois de ne laisser planer aucun doute; car la question qu'il fait naître est de nature à se reproduire fréquemment, s'il n'y avait pourvu par une interprétation nette et précise.

Recherchons d'abord l'arrêt qui affecterait le vice d'incompétence qui forme le moyen de cassation.

Est-ce l'arrêt de la Cour d'assises qui prononce la condamnation? Evidemment non.

Le demandeur en cassation reproche un défaut de pouvoir à M. Michelin pour faire l'instruction qui a précédé l'arrêt de renvoi, et, par suite, sans doute, pour faire à la chambre d'accusation le rapport sur lequel cette chambre a prononcé le renvoi.

Or, on ne retrouve plus M. Michelin ni dans la délibération de la chambre d'accusation, ni dans les actes d'instruction qui ont précédé l'arrêt de condamnation, ni dans la composition de la Cour d'assises, d'où émane l'arrêt même de condamnation.

L'incompétence de ce magistrat n'a donc pu vicier que les actes d'instruction faits par lui et antérieurs à l'arrêt de renvoi, et, si l'on veut, cet arrêt de renvoi lui-même en tant que basé sur le rapport d'un magistrat incompétent.

Mais alors la question se réduit aux termes suivants: Un pourvoi dirigé uniquement contre un arrêt de condamnation rendu compétentement, s'étend-il aux actes d'instruction antérieurs à l'arrêt de renvoi, viciés d'incompétence, et à cet arrêt de renvoi lui-même, affecté du même vice?

Pour soutenir l'affirmative, le demandeur s'appuie sur les termes absolus de l'article 408 du Code d'instruction criminelle.

Il résulte bien positivement des termes de cet article, dit le demandeur en cassation, que s'il y a omission ou violation d'une formalité prescrite à peine de nullité dans l'arrêt de renvoi, ou si cet arrêt est vicié d'incompétence, cette omission, cette violation ou ce vice d'incompétence donnent lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Or, ajoute le demandeur, il y a un vice d'incompétence dans l'arrêt de renvoi; et puisque ce vice d'incompétence doit donner lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation, il m'a suffi de me pourvoir contre ce dernier arrêt.

Ce raisonnement serait rigoureusement vrai si l'article 408 était le seul article qui, dans le Code d'instruction, s'occupe du pourvoi en cassation, et si l'apparente généralité de cet article n'était pas modifiée dans ce qu'elle aurait de trop absolu par d'autres dispositions du même Code, qui doivent aussi recevoir leur exécution. C'est donc le cas de rappeler cette règle d'interprétation: *Inevitabile est, nisi toto lege perspecta, una aliquā particulā ejus proposita, judicare vel respondere.*

Il peut exister dans la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi et dans cet arrêt lui-même, omission ou violation de formalités prescrites sous peine de nullité. Les plus importantes de ces formalités dont l'omission ou la violation entraîne la nullité de l'arrêt de renvoi, sont écrites dans l'article 299 du Code d'instruction criminelle, portant: « La déclaration de l'accusé et celle du procureur-général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité. Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, et dans les trois cas suivants: 1^o Si le fait n'est pas entendu par la loi; 2^o Si le ministère public n'a pas été engagé; 3^o Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. »

Mais ces nullités si graves peuvent-elles être invoquées en tout état de cause, et en même temps que le pourvoi contre l'arrêt de condamnation? Un texte formel décide le contraire. L'article 296 dispose en effet dans les termes suivants:

« Le juge avertira de plus l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable. »

Ainsi, toutes les fois qu'il y a eu avertissement, quelque grave que soit la violation commise dans l'arrêt de renvoi, par exemple, si l'arrêt de renvoi, au lieu d'être rendu par cinq juges au moins, n'a été rendu que par trois juges, il y aura, après l'expiration du délai de déchéance pour le demandeur du droit de se pourvoir, aux termes de l'article 296, et l'arrêt de renvoi passera en force de chose jugée.

La jurisprudence constante de la Cour est parfaitement en harmonie sur ce point avec le texte de la loi.

Voilà donc un premier cas où l'article 408 ne peut recevoir son application après l'arrêt de condamnation.

Mais il peut arriver que l'arrêt de renvoi soit atteint d'autres vices que ceux signalés dans l'article 299. Dans ces cas encore, si ces vices tiennent à des formalités substantielles ou à la compétence, le pourvoi est admissible contre l'arrêt de renvoi.

La jurisprudence de la Cour est également constante sur ce point.

Ainsi, par exemple, si l'arrêt de renvoi n'est pas motivé; ou bien si les juges n'ont pas assisté à toutes les audiences; ou si la chambre d'accusation a été incompétamment composée, non pas en ce sens qu'elle ne réunissait pas le nombre fixé par la loi, ce qui serait le cas de l'article 299, mais en ce sens qu'elle était formée d'un nombre plus considérable par l'adjonction sans nécessité des membres d'une autre chambre: dans tous ces cas, le droit de se pourvoir appartient encore tout à la fois à l'accusé et au ministère public.

Mais est-ce indéfiniment et jusqu'à l'arrêt de condamnation que le pourvoi dans ces cas pourra être formé? Non, car la loi distingue à cet égard entre les arrêts préparatoires et d'instruction, et les arrêts définitifs.

L'article 416 porte en effet: « Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugemens en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif: l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugemens préparatoires ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir. La présente disposition ne s'applique qu'aux arrêts ou jugemens rendus sur la compétence. »

Donc, lorsqu'il ne s'agit pas d'un arrêt préparatoire ou d'instruction, mais d'un arrêt définitif ou d'un arrêt rendu sur la compétence, le pourvoi peut être formé avant l'arrêt de condamnation, mais ne peut plus l'être après.

Par conséquent, en cas de pourvoi contre les arrêts autres que les arrêts préparatoires ou d'instruction, le principe qui veut que tout pourvoi contre un arrêt définitif soit fait, à peine de déchéance, dans un délai fixé, conserve toute sa force.

Ce délai ne sera pas celui de cinq jours à partir de l'interrogatoire du président, car ce délai est spécial pour les trois espèces de nullités énoncées dans l'article 299. Quel délai sera-ce donc? Ce sera le délai général déterminé par l'article 373 du Code d'instruction.

La jurisprudence de la Cour vient encore nous édifier sur ce point.

S'agit-il de l'accusé? La Cour pose en principe qu'il est déchu, s'il ne s'est pas pourvu dans le délai de trois jours à partir de la signification qui lui est faite de l'arrêt de renvoi (Arrêts des 31 janvier 1812, 22 janvier 1819, 19 janvier 1833.)

S'agit-il du pourvoi du ministère public? La Cour pose en principe qu'il est déchu s'il ne s'est pas pourvu dans les trois jours francs à partir du jour où l'arrêt a été rendu. Deux arrêts des 18 décembre 1834 et 9 septembre 1837 l'ont ainsi jugé en termes expressifs.

Ainsi, dans ces divers cas encore, l'article 408 ne peut recevoir son application dans le sens trop général et trop absolu qu'on voudrait lui prêter.

Intéressé même des condamnés repousse cette interprétation de l'article 408.

En effet, la disposition générale de cet article attribue le droit de se pourvoir pour faire tomber l'arrêt de condamnation, aussi bien au ministère public qu'à la partie condamnée.

Or, n'arrive-t-il pas souvent que la partie condamnée accepte sa condamnation; et, par exemple, un individu sous le coup d'une accusation capitale et condamné seulement à raison de l'admission de circonstances atténuantes, aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, n'a-t-il pas souvent le plus grand intérêt à conserver son verdict pour ne pas être exposé dans une nouvelle poursuite à l'application de la peine de mort?

Cependant, si on entend l'art. 408 dans un sens absolu, il faudra dire que le ministère public pourra toujours, sans être astreint aux délais, faire tomber un arrêt de condamnation, en invoquant rétroactivement la nullité ou l'incompétence qui vicie l'arrêt de renvoi.

Cette conséquence est-elle admissible?

Nous ne pouvons nous dissimuler cependant que l'argumentation du demandeur aurait quelque valeur si l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'article 408 avait pour résultat que jamais l'annulation de l'arrêt de renvoi ne pourrait entraîner celle de l'arrêt de condamnation, puisque alors il serait permis de dire qu'une disposition du Code d'instruction est inutile et ne peut jamais recevoir d'application.

Mais il n'en est pas ainsi; et il existe plusieurs cas dans lesquels l'art. 408 peut être appliqué, sans que cette application infirme en rien la doctrine qui précède sur la nécessité d'attaquer dans les délais légaux l'arrêt de renvoi.

Le plus saillant de ces cas est celui de l'art. 297: cet article déclare positivement que, si l'accusé n'a pas, lors de son premier interrogatoire, été averti par le président qu'il a cinq jours pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi dans les trois cas énoncés dans l'article 299, il conserve les droits qu'il peut faire valoir après l'arrêt définitif.

Il est bien clair que dans ce cas le pourvoi contre l'arrêt de renvoi après l'arrêt définitif, entrainera, comme le dit l'article 408, l'annulation de l'arrêt de condamnation.

Il en serait de même s'il existait dans l'arrêt de renvoi une autre nullité que celles qui sont écrites dans l'art. 299, ou bien un vice d'incompétence, et que l'arrêt de renvoi n'eût pas été notifié à l'accusé, ou, s'il avait été signifié, que la signification fût nulle.

Dans ces cas encore, la jurisprudence de la Cour de cassation, qui veut que l'accusé se pourvoie dans les trois jours de la signification qui lui est faite de l'arrêt de renvoi, ne pourrait plus être opposée, et il est évident que l'annulation de l'arrêt de renvoi sur le pourvoi formé en même temps que celui dirigé contre l'arrêt de condamnation, devra entraîner l'annulation de ce dernier arrêt.

Enfin, si l'arrêt définitif avait refusé d'accorder un sursis motivé sur un pourvoi dirigé contre l'arrêt de renvoi, et qu'ensuite ce pourvoi fût accueilli, il est évident que la cassation subséquente de l'arrêt de renvoi entraînerait la nullité de l'arrêt de condamnation qui aurait passé outre, et que cet arrêt définitif devrait tomber par une conséquence irrésistible de la cassation de l'acte antérieur.

Mais ces circonstances dans lesquelles l'article 408 peut recevoir son application, viennent confirmer, loin de la contraire, la doctrine de la Cour, qui veut, à peine de déchéance, que l'arrêt de renvoi soit attaqué dans les cinq jours de l'interrogatoire pour les nullités de l'article 299, et dans les trois jours de la signification de l'arrêt de renvoi ou de tout autre arrêt sur la compétence, lorsqu'il s'agit d'autres nullités que celles de l'article 299.

Tout ceci établi, il en résulte contre le moyen invoqué par le demandeur une fin de non recevoir qui se présente sous un triple rapport.

1^o En supposant le moyen fondé, il faudrait qu'il existât un pourvoi quelconque contre l'arrêt de renvoi vicié d'incompétence.

En effet, aucun vice de cette nature n'affecte l'arrêt de condamnation. Le pourvoi formé contre cet arrêt est donc insuffisant; il ne peut pas s'étendre à l'arrêt de renvoi passé en force de chose jugée; il faut pour chaque arrêt un pourvoi distinct et spécial.

C'est ce que juge positivement l'arrêt du 19 janvier 1832.

2^o Si la nullité qui affectait, selon le demandeur, l'arrêt de renvoi, était de la nature de celles énoncées dans l'article 299, il devait se pourvoir, à peine de déchéance, dans les cinq jours de l'avertissement que le président lui a donné lors de son interrogatoire.

3^o Si c'était une nullité d'une autre nature ou un vice d'incompétence qui affectait l'arrêt de renvoi, le demandeur devait se pourvoir, aux termes de l'article 373, trois jours francs après celui de la signification qui lui a été faite de ce même arrêt.

Or, non-seulement le demandeur ne s'est pas pourvu dans ces divers délais, mais nous le répétons, il n'existe même aucun pourvoi distinct formé contre l'arrêt de renvoi avant ou depuis l'arrêt de condamnation.

D'un autre côté, le demandeur n'exécute ni du défaut d'avertissement du président lors de son interrogatoire, ni du défaut de signification de l'arrêt de renvoi, formalité dont l'accomplissement est attesté par des actes qui sont au dossier.

Le demandeur ne peut pas dire non plus qu'il ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de renvoi, parce qu'il ignorait le vice d'incompétence qui affectait l'instruction et le rapport fait à la chambre d'accusation par M. le conseiller Michelin: car l'arrêt de renvoi fait positivement mention de l'annulation de l'instruction faite par M. Perrot de Chézelles, et de la nouvelle instruction ainsi que du rapport fait par M. Michelin, commis à cet effet par M. Desparbès de Lussan.

La fin de non recevoir nous paraît donc invinciblement établie.

Il nous reste à examiner, pour que notre démonstration soit complète sur ce point, un arrêt de la Cour du 24 décembre

1840, qui forme comme la base de toute l'argumentation du demandeur en cassation.

L'induction que le demandeur tire de cet arrêt est celle-ci: l'arrêt de 1840 distingue entre le cas d'incompétence relative et le cas d'incompétence absolue. Dans le premier, il pose en principe qu'il doit y avoir un pourvoi contre l'arrêt de renvoi; de condamnation est suffisant; or, il s'agit dans l'espèce d'un vice d'incompétence absolue: donc il m'a suffi de me pourvoir contre l'arrêt de condamnation.

Les réponses abondent pour repousser cette argumentation. Mais d'abord constatons bien un point essentiel, c'est que cet arrêt (dans l'espèce duquel il s'agit d'incompétence fondée sur ce que la Cour d'assises n'aurait pas été celle qui devait connaître du crime), cet arrêt, disons-nous, consacre la doctrine qui veut que l'accusé formé un pourvoi, consacre la loi légaux, contre l'arrêt de renvoi, à peine de déchéance.

Quant au motif basé sur ce qu'il s'agissait d'une incompétence relative, c'est une considération que l'on trouve dans les motifs de l'arrêt, parce qu'elle s'applique au point de fait particulier de l'affaire; mais la Cour, n'étant pas appelée à statuer sur une incompétence absolue, n'a rien jugé ni préjugé à cet égard; et, par conséquent, son arrêt de 1840 ne peut former un précédent sur ce point. En un mot, il n'en résulte pas que la Cour ait voulu ouvrir une distinction dans les termes s'excluaient nécessairement, mais seulement donner une réponse appropriée à la difficulté telle qu'elle lui était soumise, sans à examiner dans d'autres espèces s'il y aurait des raisons de juger différemment selon la qualité des faits.

Cet arrêt peut d'autant moins former un précédent, que la Cour a jugé par de nombreux arrêts qu'à raison de la plénitude de juridiction des Cours d'assises sont investies, ces Cours ne peuvent laisser discuter devant elles leur compétence, lors même qu'il s'agit, par exemple, de militaires renvoyés devant elles et de crimes et délits militaires, bien que l'on ait considéré qu'il y avait dans ces circonstances incompétence absolue.

Il existe un arrêt bien explicite sur ce point, en date du 5 avril 1832. (V. arrêts conf. des 25 avril 1816, 5 février 1819, 2 octobre et 21 novembre 1828.)

Il pourrait cependant arriver que la question d'incompétence absolue se présentât sous d'autres rapports: par exemple, si un pair de France était renvoyé devant une Cour d'assises; ou si une affaire que la loi attribue à la Cour de cassation (par exemple, le jugement d'un magistrat), était également soumise à une Cour d'assises.

Nous ne savons pas que la Cour statuerait dans ces divers cas, et si elle jugerait le pourvoi formé seulement contre l'arrêt de condamnation, suffisant pour qu'elle annullât l'arrêt de renvoi, bien qu'il n'y eût pas eu de pourvoi contre ce dernier arrêt. Probablement on jugerait que la réserve de juridiction réservée à la Cour des pairs sur les membres n'est pas un privilège personnel dont ceux-ci puissent se départir volontairement; que c'est au contraire une exception de droit public qui protège l'accusé dans toutes les phases de la poursuite et aussi bien devant la Cour d'assises que devant la chambre d'accusation, nonobstant toute acceptation de fait de ces juridictions.

Ces hautes questions d'incompétence ne paraissent pas avoir jamais été soulevées devant la Cour; mais, lui eussent-elles été soumise et eussent-elles été décidées en ce sens, que le pourvoi contre l'arrêt de condamnation est suffisant, on ne pourrait rien en conclure en faveur du demandeur en cassation, dans l'espèce du présent procès.

En effet, dans les hypothèses énoncées plus haut, l'incompétence ne vicierait pas seulement l'arrêt de renvoi; elle n'arrêterait pas à cet arrêt; elle traverse toute l'instruction et affecte également l'arrêt de la Cour d'assises; car c'est un pair de France qu'elle a devant elle, ou une affaire que la loi attribue à la Cour suprême.

C'est comme la nullité résultant de ce que le fait n'est qualifié crime ou délit par aucune loi: cette circonstance se perpétue; elle existe par elle-même devant la Cour d'assises qui a condamné le fait, comme elle existait devant la chambre d'accusation; et, dans ce cas, comme dans l'hypothèse précédente, il n'y a pas même besoin de réagir contre l'arrêt de renvoi, dont l'arrêt de condamnation se serait approprié le vice, non pas en acceptant la juridiction déferée à la Cour d'assises, car il n'a pu la refuser, mais en usant mal de cette juridiction, puisqu'il a lieu d'acquiescer l'accusé d'un crime imaginaire, elle l'aurait condamné pour ce fait non qualifié crime ni délit, malgré l'exception pérennante qui résulterait de cette situation, indépendamment même de tout pourvoi antérieur et de toute réclamation de la part de l'accusé.

Mais en est-il ainsi dans l'espèce de la cause? — Pas le moins du monde.

Il ne s'agit pas de l'incompétence de la chambre d'accusation: c'est une instruction antérieure à l'arrêt de renvoi qui se trouverait viciée par l'inaptitude du magistrat qui l'a faite; c'est le rapport fait devant la chambre d'accusation qui se trouverait atteint du même vice; mais évidemment il ne s'agit toujours là que de la nullité des actes de l'instruction antérieure à l'arrêt de renvoi et d'un vice d'appréciation de cette nullité dans cet arrêt; et non pas de ce qu'on doit entendre proprement par incompétence, c'est-à-dire incapacité de la juridiction qui a rendu l'arrêt.

Or, peu importe que la nullité de ces actes provienne de telle ou telle cause: cette nullité s'arrête à l'arrêt de renvoi; elle s'incorpore avec lui en tant qu'il l'a validé ou qu'il n'y a pas eu égard; et elle est couverte par le défaut de pourvoi contre cet arrêt, comme elle le serait s'il s'agissait, au lieu de l'incompétence qui vicierait le rapport, d'une nullité beaucoup plus grave dans l'arrêt même de renvoi: si, par exemple, cet arrêt qui doit être rendu par cinq juges au moins, n'était rendu

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Chambon, colonel du 34^e de ligne.

Audience du 23 décembre.

DESERTION APRÈS GRÂCE. — INSOUMISSION. — CONFUSION ENTRE DEUX FRÈRES. — PEINE DE MORT.

Une recrue de l'âge de quarante-six ans, et que néanmoins on qualifie du titre de jeune soldat de la classe de 1821, est amené sur les bancs du Conseil sous le poids d'une accusation capitale. Louis Cotinot, sieur de long d'année, accusé de la Vienne, est accusé de désertion du département, crime puni de mort par l'article 1^{er} du décret après grâce, crime puni de mort par l'article 1^{er} du décret impérial de 1811. Mais, à côté de cette accusation si impérieuse, vient se placer une autre inculpation qui place Cotinot à l'autre extrémité de l'échelle de la pénalité, pour un délit qui le rend passible de vingt-quatre heures de prison.

Cette affaire est compliquée par cette circonstance qu'un frère du prévenu Cotinot aurait été, suivant l'accusé, condamné le 20 janvier 1832, par le 1^{er} Conseil de guerre de la 12^e division, à la peine de trois ans de travaux publics pour délit d'insoumission. L'individu condamné à cette époque, que ce soit l'homme qui est aujourd'hui devant la justice ou son frère, ou un membre de la même famille, se conduisit parfaitement bien aux ateliers pénitentiaires de Belle-Croix; il fut gracié du restant de sa peine par une ordonnance royale du mois d'avril 1834.

En quittant les ateliers, le condamné gracié fut dirigé sur le 14^e régiment de ligne, où il arriva le 29 mai, pour y être incorporé. Cet homme était précédé d'un état signalé-tique qui lui attribuait les nom et prénom de Louis Cotinot; il reçut toutes les prestations militaires données aux recrues, et peu de jours après il disparut. Dès que les délais de grâce furent expirés, le colonel du 14^e de ligne porta plainte en désertion après grâce contre le fugitif.

Depuis cette époque, 1834, jusqu'au 31 août dernier, Cotinot avait échappé à toutes les recherches de la gendarmerie, mais une rivalité dans son métier de sieur de long, le livra aux agents de la force publique. Ce fut enfin par un hasard que ses cheveux gris et son dos vouté par de longs et pénibles travaux, il prétendit qu'il n'était pas jeune soldat; le mandat d'arrêt était précis et il établissait l'identité de l'inculpé, et on ne pouvait pas douter que le sieur de long arrêté ne fut le déserteur du 14^e de ligne.

Cotinot fut donc interrogé par le brigadier de gendarmerie sur les causes de sa désertion après grâce. « Ce n'est pas moi, répondit-il, c'est mon frère plus jeune, qui s'est amusé comme ça, il n'avait pas d'ouvrage, et alors il se fit condamner, sous mon nom, à la peine des travaux publics. » Cette explication ne satisfaisait point le brigadier, et aujourd'hui Cotinot comparait devant le Conseil.

La garde introduit un individu couvert d'un vieux bourgeois bleu, il paraît âgé de plus de soixante ans.

M. le président, au prévenu: Vous n'avez point satisfait à la loi sur le recrutement?—R. Non, et c'est là tout mon malheur. Quand j'ai été pris par le sort, j'avais mon père et ma mère, auxquels j'étais très utile. Pendant que j'étais en route, et que j'étais arrivé à quelques trentaines de lieues, le sergent qui nous conduisait refusa de nous payer 1 franc 25 centimes qui nous revenait; alors, pour cette misère je quittai le détachement et je m'en retournai dans le pays.

M. le président: Et comment avez-vous vécu dans votre pays sans être arrêté pendant si longtemps?—R. J'allais de temps en temps dans ma commune, mais j'y restais fort peu de temps.

M. le président: Pour travailler, vous aviez besoin de papiers, sans cela on ne pouvait vous recevoir dans un atelier.

Le prévenu: C'est vrai; mais j'en avais des papiers... Mais, pour tout vous dire, colonel, je les avais pris sous le nom de Sylvain Bugeaud, et je travaillais dans les bois appartenant à M. Muret de Bord, qui est député.

M. le président: Vous avez été arrêté et jugé une première fois comme déserteur à La Rochelle.

Le prévenu: Ce n'est pas moi; c'est la première fois que je comparais en justice. Quand je fus conduit, après mon arrestation, au mois d'août dernier, devant M. le rapporteur de Tours, je fis venir un certificat du maire de ma commune qui constate que j'étais dans le pays en 1832 et 1833, époque où l'autre Cotinot était jugé et condamné par la justice militaire.

M. Piez, capitaine-rapporteur: Cette pièce est rédigée de telle manière que nous la considérons comme un acte de bienveillance qui ne peut détruire le jugement de condamnation rendu contre Louis Cotinot, et vous êtes bien Louis Cotinot, le refractaire, le déserteur, le même qui est signalé depuis 1822.

Le prévenu: Ce n'est pas ma faute si mon frère est allé se faire condamner à ma place. Pour moi, il est bien certain que jamais la justice ne m'a vu venir devant elle.

M. Cartelier: D'ailleurs, il y a au dossier plusieurs autres pièces qui confirment les allégations de Cotinot, et notamment une déclaration faite par sa belle-sœur.

Un membre du Conseil: Cette affaire n'est pas claire; je crois qu'il serait bon d'avoir d'autres renseignements. En remettant la cause pour un plus ample informé, le prévenu pourrait justifier réglementairement de la question d'identité. Il y a un très grand intérêt, un intérêt immense quant à l'application de la peine.

M. Piez, capitaine-rapporteur: L'information s'est entourée de tous les documents possibles, nous ne pouvons nous en procurer d'autres, à moins d'aller chercher les individus qui étaient aux ateliers de Belle-Croix, il y a de cela treize ou quatorze ans, et où les trouver? Nous avons un jugement qui condamne pour désertion le nommé Louis Cotinot aux travaux publics, et cette condamnation a pour cause la répression d'un délit dont l'homme qui est devant vous se reconnaît l'auteur. C'est donc à lui de justifier d'une manière authentique qu'il y a eu une supposition de personne. On ne saurait admettre qu'un individu, fût même un frère, a été assez dévoué et assez audacieux pour tromper la justice, et subir les travaux publics. Nous pensons donc que la cause est suffisamment informée, et que vous pouvez prononcer en toute conscience sur le sort de Louis Cotinot.

M. Cartelier présente la défense, et soutient que, pour lui, l'intervention du frère en 1832 est un fait réel; les pièces produites suffisent au moins pour établir le doute dans l'esprit des juges. C'est après plus d'un quart de siècle que l'on vient dire à ce vieillard: « Tu as violé l'impitoyable loi de la conscription; ou t'a fait grâce de quelques mois de ta peine, et tu n'as pas obéi au recrutement. Malheureux! qu'as-tu fait? Ton ingratitude a grossi ton crime au 30,000^e degré du microscope judiciaire, et la loi d'une autre époque te punit de mort. » Voilà les prétentions de l'accusation. Mais vous, Messieurs, vous ne verrez dans ce conscrit, le doyen des conscrits de France et de Navarre, qu'un de ces infortunés auxquels vous appliquez assez communément la peine qu'on inflige aux gardes nationaux qui refusent de monter une simple garde.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré Cotinot coupable de désertion après grâce, et l'a condamné à la peine de mort.

En entendant la lecture de ce jugement, Cotinot a été saisi de mouvements convulsifs. M. le rapporteur s'est empressé de lui annoncer que sa peine serait commuée.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE. — Nous avons reproduit le récit du Journal de Toulouse sur un nouvel incident relatif à l'affaire Léotade.

La Gazette du Languedoc publie à son tour les détails suivants :

« Deux frères de la Doctrine Chrétienne se sont rendus au Palais-de-Justice, vendredi, pendant la suspension de

l'audience de la Cour d'assises, mandés par M. de La Baume. Il s'agit d'un supplément d'instruction dans l'affaire Cécile Combettes, et d'un fait nouvellement acquis au procès, par suite d'une enquête qui vient d'avoir lieu à Paris. Le frère supérieur étant depuis plusieurs jours à Béziers, M. de La Baume, qui désirait le voir, s'est transporté immédiatement à la communauté, pour s'assurer par lui-même et comme à l'improviste, de l'exactitude de cette déclaration des deux frères interrogés. »

De son côté, le Réveil du Midi donne l'explication que voici :

« M. le président de La Baume avait fait citer, pour être interrogés sur un fait que ce magistrat croyait important, le frère visiteur et le frère Jubrien. Les réponses de ces deux religieux n'ayant pas satisfait M. le président, il voulut se transporter lui-même à la communauté pour interroger plusieurs autres frères avant que le frère visiteur et le frère Jubrien eussent pu communiquer avec eux. L'interrogatoire fini, M. le président retourna au Palais pour reprendre l'affaire Bousan et continuer la parole à M. l'avocat-général. »

Quoi qu'il en soit du plus ou moins de fondement de ces rumeurs diverses, il est certain que l'affaire, qui devait être jugée le 28 de ce mois, ne viendra que dans le premier trimestre de 1848.

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

Le 8 juillet 1846, la veuve Picard se trouvait avec ses trois enfants dans le train du chemin de fer qui s'est abîmé dans les marais de Rœux, près Fampoux. Elle avait avec elle non-seulement toute sa famille mais toute sa fortune, car ce n'était pas un simple voyage qu'elle faisait, c'était une émigration. Elle allait s'établir définitivement à Charleroi en Belgique. La veuve Picard fut tirée du funeste marais, sans connaissance, dans un état terrible. Elle avait l'épaule cassée, la tête couverte de plaies sanglantes et de contusions. Sa fille aînée était gravement blessée à la tête; son fils avait été tué par la violence du choc. Heureusement pour la pauvre mère, son état mental était tel en ce moment qu'elle n'eût pas connaissance de ce malheur. Le lendemain de l'accident, dans le cabaret de Fampoux où on l'avait transportée, le veuve Picard recut la visite d'un agent de la compagnie du chemin de fer du Nord. Il était accompagné du maire de Fampoux. Une somme de 400 fr. fut offerte à la veuve Picard, et on obtint d'elle un désistement.

Aujourd'hui, la veuve Picard soutenait devant le Tribunal qu'une pareille convention intervenue dans de telles circonstances, n'avait pu lui enlever l'exercice d'une action en indemnité contre la compagnie du chemin de fer du Nord.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Barbou, après avoir entendu M. Josseau, avocat de la veuve Picard, et M. Baud, avocat de la compagnie du chemin de fer du Nord, a rendu un jugement par lequel :

« Attendu que si la veuve Picard a consenti à recevoir 400 francs pour réparation de tout dommage, on ne saurait lui opposer cette convention, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle se trouvait et à son ignorance des affaires et de son droit;

« Attendu que cette convention ne peut, dès lors, être réputée l'œuvre de son libre consentement; que la question est donc entière, et qu'il appartient au Tribunal d'apprécier le dommage et la réparation qui en est due;

« Attendu qu'il est constaté que la veuve Picard a perdu dans la catastrophe de Fampoux des effets d'habillement; qu'elle a eu la clavicle cassée et ne peut plus faire usage de son bras;

« Attendu que lors de cette catastrophe la veuve Picard a eu le malheur de perdre son fils aîné;

« Attendu que la veuve Picard a souffert un préjudice matériel et moral à raison duquel il lui est dû réparation;

« Le Tribunal condamne la compagnie du chemin de fer du Nord à payer à la veuve Picard la somme de 600 francs, et à lui servir en outre une pension annuelle et viagère de 300 francs, payable par douzième de mois en mois.

— M. Cuillerie-Dupont, agent de change près la Bourse de Paris, a acheté au mois de juin 1847, pour le compte de M. Bulla jeune, vingt-cinq actions du chemin de fer de Versailles, au prix de 365 francs. Quelques jours après, M. Bulla lui donna l'ordre de revendre ces actions.

Cuillerie-Dupont n'ayant pas trouvé d'acheteur et les actions du chemin de fer de la rive droite n'ayant pas été cotées à la Bourse pendant plusieurs jours, il dut reporter les vingt-cinq actions de M. Bulla.

Aujourd'hui celui-ci ne veut plus de son marché et refuse de payer le prix des actions. Il prétend qu'il s'agit d'opérations de jeu, qu'il a fait avec M. Cuillerie-Dupont pour des millions d'affaires, qui toutes se sont résümées en différences.

Mais le Tribunal, présidé par M. Devinck, après avoir entendu M. Beauvois, agréé de M. Cuillerie-Dupont, et M. Lan, agréé de M. Bulla; attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce des opérations faites en 1846, mais d'un simple achat à terme de vingt-cinq actions du chemin de fer; qu'une semblable opération ne constitue pas un jeu de Bourse, lorsqu'elle est en rapport avec la position de fortune de l'acheteur; que l'agent de change est un intermédiaire obligé, et qu'il n'est pas établi qu'il ait sciemment prévenu son ministère d'une opération illicite, a condamné M. Bulla au paiement des actions et aux dépens.

— Une femme, que sa mise pleine d'une élégance de bon goût, sa tournure distinguée et son langage choisi, signalaient comme une femme du monde, comparait devant la chambre des appels correctionnels, à côté de son mari, dans une situation des plus délicates. Une voilette de dentelle recouvrait son visage, mais pas assez complètement pour que l'on ne puisse surprendre quelques larmes brillant à travers ses cils longs et soyeux. Des traits pâles, mais parfaitement beaux, un oeil vif et noir, une physionomie expressive et d'une mélancolie vapoureuse, la maturité d'embonpoint d'une femme de trente ans, font remarquer tout d'abord cette dame. Fille d'un officier supérieur, honorablement mariée, mais séparée depuis plus de quinze ans de son mari, mère de deux jeunes personnes, dans une belle position de fortune, elle a eu le malheur de rencontrer un homme qui l'accuse aujourd'hui de faits odieux. C'est dans un château de Normandie, où cette dame avait transporté ses pénates, que se sont noués les rapports à la suite desquels on se jette aujourd'hui devant la justice les défis les plus ardents.

Une correspondance spirituelle, piquante, pleine de péripéties, mais que la loi ne nous permet pas de reproduire, a été échangée entre ces deux personnes. Comme dénouement à ces relations, dont il ne nous appartient point de pénétrer le mystère, mais qui ont duré plusieurs années, elle se trouve dénoncée comme coupable d'abus de confiance; de son côté, elle a porté plainte en diffamation.

C'était là, comme on le voit, un de ces tristes mystères de la vie intime, nés dans l'entraînement d'une ardente passion, et que la vengeance et la haine portent aujourd'hui au grand jour d'une audience publique. Et c'était un étrange spectacle que la vue de ces trois personnes réunies aujourd'hui sur le banc des prévenus. C'était encore cette fois la femme, le mari et l'amant, car la vengeance dont la femme était victime avait poussé son ennemi d'aujourd'hui à lui donner pour complice son mari, afin que toute la vérité pût se dérouler devant lui.

En première instance, les deux plaintes avaient été rejetées. Il n'y avait eu d'appel que sur la plainte en abus de confiance.

A la huitaine dernière, M. Léon Duval avait plaidé pour M. Meslin, plaignant. Aujourd'hui, au moment où M. Landrin, avocat de la prévenue, allait prendre la parole, M. le président de Glos, a donné ordre au plaignant de s'avancer aux pieds de la Cour, et lui a dit : « Vous avez adressé une lettre de menaces à M. Landrin, la justice veillera sur votre conduite et une juste punition vous atteindra si vous vous oubliez jusqu'à vous livrer à des actes ou à des démonstrations de violence. La Cour connaît le caractère honorable, les habitudes de convenance et de modération de M. Landrin; c'est à lui que vous devez de n'être pas immédiatement arrêté. La Cour est bien convaincue que votre lettre n'influera en rien sur sa plaidoirie. Elle entend maintenir la liberté de la discussion et engage le défendeur à donner à sa défense toute la latitude qu'il jugera convenable. »

Le plaignant : Monsieur le président, je déplore cette lettre; je l'ai écrite pendant la nuit, après m'être réveillé sous l'empire d'une vive surexcitation. Pendant le jour et de sang-froid je ne l'aurais jamais écrite. J'en exprime tous mes regrets à la Cour et à l'avocat.

M. le président : M. Landrin, vous avez la parole.

M. Landrin présente la défense de la prévenue. M. Persil, substitut de M. le procureur-général, conclut à la confirmation pure et simple du jugement; l'abus de confiance ne lui paraissant pas établi.

Il est fâcheux, dit en terminant M. l'avocat-général, que le sieur Meslin ait pris l'initiative de ce déplorable procès. La vengeance a été pour lui une mauvaise conseillère. S'il est, en effet, un homme du monde, il aurait dû le prouver autrement. Il vaut mieux supporter une perte d'argent que de faire un pareil procès. En appelant sur un autre la honte et l'opprobre, on doit craindre d'attirer les regards sur sa propre conduite.

La Cour confirme purement et simplement la sentence des premiers juges.

— Le sieur Descours, employé à l'administration de camionnage du chemin de fer du Nord, comparait devant le jury sous l'accusation d'abus de confiance commis dans des circonstances assez singulières. Le 7 mai 1847, on s'aperçut qu'une somme de 3,000 fr. déposée entre ses mains, et destinée à subvenir aux avances faites aux camionneurs pour le paiement des droits d'octroi, avait disparu, ainsi qu'une autre somme de 2,954 fr., montant du recouvrement des lettres de voitures. Sans chercher à pallier ce déficit, le sieur Descours prétendit qu'il remonta au dimanche 25 avril précédent; il déclara qu'il était allé ce jour-là, avec sa femme et ses enfants, se promener à Asnières; qu'il avait eu l'imprudence de porter sur lui, dans l'enveloppe d'une lettre, une somme de 5,250 fr., en quatre billets de Banque de 1,000 fr., deux billets de Banque de 500 fr. et un billet de 250 fr. de la Banque de Rouen, et qu'il avait perdu ce paquet. Il promit de faire des démarches auprès de sa famille pour désintéresser MM. Sarand et Aribaud, ses patrons. N'ayant pu y parvenir, il fut l'objet d'une plainte. Il a été traduit devant la Cour d'assises, présidée par M. de Malleville, à raison de ce détournement.

M. l'avocat-général de Royer a soutenu l'accusation.

M. Eugène Avond a présenté la défense.

Déclaré non coupable, l'accusé a été acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

— Deux jeunes gens originaires de la Hollande, âgés l'un de dix-neuf, l'autre de vingt-deux ans, viennent de se rendre coupables d'un vol qui, par l'adresse de l'exécution, rappelle celui commis il y a deux ans par le Piémontais Jorgano, au préjudice de M. Spinelli, propriétaire du magasin de bijouterie de la place de la Bourse. Ces deux jeunes gens s'étaient présentés chez M. Bloch, marchand bijoutier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, lui dirent qu'ils étaient chargés d'acheter pour une dame de province différents bijoux dont ils se firent montrer des modèles. Ayant arrêté leur choix sur quatre bracelets de prix, une broche et une paire de boucles d'oreilles en brillants, ils prièrent le bijoutier de leur envoyer ces objets à leur domicile, prétextant ne pas avoir assez d'argent sur eux pour solder immédiatement la facture. Ils donnèrent en même temps leur adresse rue de la Paix, et recommandèrent que l'on vint de quatre à cinq heures, c'est-à-dire à la tombée de la nuit.

A l'heure dite, le bijoutier fut exact. Il trouva l'un des deux jeunes gens dans le salon d'un appartement convenable. Il lui remit les bijoux, que le jeune homme examina pour en constater l'identité; après quoi, prenant la facture : « Veuillez m'attendre un moment, » dit-il, et passant dans la pièce voisine, qui semblait être une chambre à coucher, il en laissa la porte entrouverte et se mit à faire sonner de l'argent, comme s'il complétait un à-point. Le bijoutier attendit quelques instans sans concevoir d'inquiétude, grâce à ce bruit rassurant, puis quelques instans encore après que le son argent eut cessé. Mais alors, s'avançant vers la porte et regardant à l'intérieur, il reconnut qu'il n'y avait plus personne, et que sans doute son acheteur avait pris la fuite par l'escalier de service.

Sans perdre un moment et sans chercher à le suivre par la voie qu'il avait dû prendre, car il se rappelait que l'escalier principal aboutissait juste au vestibule et que c'était la voie la plus courte, le bijoutier s'élança sur la trace de son homme, qu'il ne tarda pas à rejoindre et à arrêter encore nanti des bijoux, moins un des bracelets qu'il déclara avoir remis à son camarade, lequel avait fui dans une direction opposée.

Ce matin, ce second individu a été arrêté à son tour, mais le bracelet n'était plus en sa possession et il a refusé de dire ce qu'il en avait fait. Ces deux voleurs ont déclaré se nommer Rubenstein et Mendels, et être nés l'un à La Haye, l'autre à Harlem. Ils ont été mis sans retard à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Un individu que l'on recherchait comme auteur d'un vol commis à l'aide de fausses clés et d'effraction, au domicile d'un sieur Alfred Leclerc, ébéniste, rue St-Jacques, 145, ayant été arrêté hier, à dix heures du soir, à Belleville, a été trouvé porteur d'une cuillère d'argent dont il a refusé d'expliquer la possession. Cette pièce d'argenterie, qui ne porte ni nom ni chiffre, pourra être utilement réclamée par la personne au préjudice de laquelle elle a été dérobée.

— Le Théâtre-Italien donnera lundi prochain, 27, pour la continuation des débuts de M. Albani, une représentation extraordinaire de *Sémiramide*, par M^{mes} Grisi, Albani, MM. Colletti, Cellini, Tagliafico.

— Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra, 10^e représentation de *Jérusalem*, avec Duprez, Alizard et M^{me} Julian.

— Opéra. — Par extraordinaire, à cause de la solennité de Noël, le bal masqué, travesti et dansant du samedi 23 décembre, aura lieu le lendemain dimanche 26; Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à minuit.

BOULEVARD DES CAPUCINES, 11.

VENTE DE TAPIS AU-DESSOUS DU COURS.

SPECTACLES DU 24 DÉCEMBRE.

Opéra. — Jérusalem. Français. — Don Juan d'Autriche. Opéra-Comique. — Ne Touchez pas à la Reine.

ITALIENS. — Les Geais, une Journée à Versailles. Opéra. — Les Geais, une Journée à Versailles. Théâtre-Historique. — Hamlet. Opéra-National. — Félix. VAUDEVILLE. — Jérôme le maçon, Richelieu, le Moulin. GYMNASSE. — Suzanne de Croissy, Didier, la Veuve Pinchon. PALAIS-ROYAL. — Le Banc d'histoire. PORTE-ST-MARTIN. — Le Chiffonnier. GAITE. — La Grâce de Dieu. AMBIGU-COMIQUE. — Les Paysans. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris MAISON Etude de M. René GUERIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Vente sur licitation entre parties majeures, le mercredi 29 décembre 1847, en l'audience des criées, d'une bonne Maison, sise à Paris, rue Jean-Robert, 18. Mise à prix, 1,200 fr. Louée par bail principal, 16,000. S'adresser pour les renseignements : A M. René Guérin, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété. (674)

Versailles TROIS CORPS DE BATIMENS (Seine-et-Oise) Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2. — Vente sur folle enchère, en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, le 6 janvier 1848, heure de midi. De trois corps de batimens, sis à Saint-Germain-en-Laye, rue du Château-Neuf et cité Henri IV, à proximité du chemin de fer atmosphérique de Paris à Saint-Germain-en-Laye. Sur les mises à prix, savoir : Pour le 1^{er} lot, de 4,000 fr. Pour le 2^e lot, de 3,000 Et pour le 3^e lot, de 2,000 Total des mises à prix, 9,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, 1^o à M. Aubry, avoué poursuivant, rue de la Cathédrale, 2; 2^o A M. Péert, avoué co-poursuivant, rue des Réservoirs, 22. (675)

AVIS AUX ACTIONNAIRES. M. Isidore Miquel, avoué, rue des Moulins, 14, a l'honneur d'informer MM. les créanciers de la société Victor Chipron et C^o, qu'il a été nommé liquidateur de cette société qui, sous le nom de Compagnie Européenne, avait pour but l'exploitation et la cession d'un procédé propre à prévenir ou détruire les dépôts durs et incrustations dans les chaudières, bouilleurs, et les machines à vapeur tant fixes que locomotives. En conséquence, les personnes qui auraient des réclamations à adresser à la société Victor Chipron et C^o, sont prévenues qu'elles devront faire remettre leurs titres de créances à M. Miquel, dans la huitaine, à partir de ce jour, sous peine de déchéance de tous leurs droits. Les huit jours expirés, il sera procédé à la distribution, entre les ayans-droit, des fonds provenant de la vente des brevets de la société; vente qui a eu lieu le 16 décembre 1847, pardevant M. Baudier, notaire à Paris.

RESTAURANT. Ce nouvel établissement, maison des Villages, les-De-France, rue Vivienne, 53, ouvrira samedi 23. Dîners à 1 fr. 60 c. et 2 fr.; déjeuners à 1 fr. 25 c.

CORS. On a ce qui les guérit rue Richelieu, 29, chez Gervais, chirurgien-pédicure, 1 f. 25 c. Reçoit de 9 à 4 h.

CAPITAUX. -- V^{te} DE BOTHEREL, ancien banquier, à la tête d'une maison considérable, personne n'est plus à même de faire fructifier grands et petits capitaux, depuis 100 francs, aucune responsabilité; sûreté pour ses fonds; un crédit dans ma maison quand on y a intérêt; avenir pour des enfants mineurs; 6 pour 100 d'intérêt et 2 pour 100 de prime que la marche si ascendante de l'affaire permet d'accorder dès à présent; et enfin point de limites pour les bénéfices; voilà une partie des avantages. On peut de PROVINCE, me demander tous renseignements par écrit; et à Paris venir me voir, ou me demander aussi, même par lettre, mes prospectus. Rue Vivienne, 49.

CHIFFRE DES ABONNÉS A LA PRESSE.

Table with 2 columns: Date de la fondation (1^{er} juillet 1836), and Nombre d'abonnés. Rows include years 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847. Includes notes like 'Après six mois de fondation' and 'Lutte contre la coalition'.

Le 15 mars prochain, la PRESSE commencera la publication des CONFIDENCES, par M. DE LAMARTINE, MÉMOIRES DE SA JEUNESSE, ouvrage acheté 40,000 francs. A l'époque réservée par l'auteur, la PRESSE publiera également les MÉMOIRES D'OUTRE-TÔME, par M. DE CHATEAUBRIAND, 12 volumes acquis par la PRESSE moyennant la somme de 80,000 francs, plus une rente viagère de 4,000 francs. En cours de publication: LES MÉMOIRES D'UN MÉDECIN, par M. ALEXANDRE DUMAS.

On s'abonne à la PRESSE, rue Montmartre, 131. 40 francs; Paris; 48 francs; départemens.

MESDAMES, vous n'avez plus que jusqu'au 25 décembre pour obtenir gratuitement l'Encyclopédie des Dames, ouvrage indispensable à toute dame, à toute mère de famille qui veut, pour elle-même, pour ses enfants ou pour ses amies, connaître tous les petits travaux amusans qu'on peut exécuter chez soi, toutes les recettes à l'aide desquelles on peut faire soi-même et sans dépense une foule d'objets de toilette, de luxe, de fantaisie, de parfums, etc., qu'on paie fort cher à Paris et qu'on ne trouve pas à acheter en province.

L'Encyclopédie des Dames, texte et gravures, se donne gratis aux personnes qui s'abonnent pour un an aux Modes parisiennes, le plus beau des journaux de modes et un des moins chers, car il paraît tous les dimanches et ne coûte par an que 28 francs.

L'Encyclopédie des Dames et l'abonnement aux Modes parisiennes forment le plus joli présent d'étrangers qu'on puisse offrir à une dame. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, et à tous les grands bureaux de Messageries. — Lyon, rue Saint-Dominique, au magasin de papiers peints.

DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION.

32 vol. grand in-8^e de 300 pages chacun. Chez A. ALLOUARD, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, 10, rue de Seine, à Paris, acquéreur du très petit nombre d'exemplaires restant de cet ouvrage, depuis longtemps épuisé, et qui est sans contredit la PLUS COMPLETE et la PLUS ACTUELLE des encyclopédies. Ces exemplaires sont NEUFS et non coupés; ON LES GARANTIT COMPLETS.

150 FRANCS net les 32 volumes au lieu de 208 FRANCS. MM. les OFFICIERS MINISTÉRIELS et MM. les ECCLÉSIASTIQUES qui voudront bien souscrire à cet ouvrage aux conditions suivantes, le recevront franc de port et d'emballage: 1^o Envoyer un mandat de 30 fr. sur Paris ou un bon sur la poste; 2^o Joindre à cet envoi quatre billets de 25 fr. chacun, payables de trois en trois mois. — L'ouvrage sera réduit à 125 francs net et envoyé franco à toutes les personnes qui le paieront comptant.

DESSIN ET MATHÉMATIQUES appliqués au génie civil. Architecture, Construction, Machines, XVI^e année. — V. FOUCAULT, professeur, rue Saint-Jacques la-Boucherie, 3.

ÉTRENNES LITTÉRAIRES.

POUR TOUS LES AGES.

A la Librairie DIDIER, 35, quai des Augustins.

- CASIMIR DELAVIGNE. — ŒUVRES COMPLÈTES, nouvelle et très belle édition, 6 beaux vol. in-8, papier cavalier, avec portrait. Chaque ouvrage se vend séparément.
1° DERNIERS CHANTS, poèmes et ballades sur l'Italie, 1 vol. in-8 cavalier.
2° LES MESSENIENNES et Chants populaires, 1 vol. in-8 cavalier.
3° THÉÂTRE DE CASIMIR DELAVIGNE, 4 vol. in-8 cavalier.
COLLECTION DE 12 BELLES VIGNETTES gravées sur acier d'après les dessins de TH. JOHANNOT pour les Œuvres de Casimir Delavigne, in-8.
COMPLÈMENT DES ŒUVRES DE CASIMIR DELAVIGNE, pour l'édition publiée par Furne, en 6 vol. in-8. Tomes 7 et 8.
VILLEMAIN. — ŒUVRES, 1° SÉRIE, nouvelle édition revue et augmentée, 10 vol. in-8, papier vélin, à.
— LES MÊMES, 10 vol. in-12 dit format anglais, à.
Chaque ouvrage se vend séparément.
DISCOURS ET MÉLANGES LITTÉRAIRES, 1 vol. in-8.
— LE MÊME OUVRAGE, 1 vol. in-12 dit anglais.
ÉTUDES DE LITTÉRATURE ancienne et étrangère, 1 vol. in-8.
— LE MÊME OUVRAGE, 1 vol. in-12 dit anglais.
ÉTUDES D'HISTOIRE MODERNE, 1 vol. in-8.
— LE MÊME OUVRAGE, 1 vol. in-12 dit anglais.
TABLEAU DE L'ÉLOQUENCE CHRÉTIENNE AU IV° SIÈCLE, nouv. édition considérablement augmentée, 1 vol. in-8.
— LE MÊME OUVRAGE, 1 vol. in-12 dit anglais.
TABLEAU DE LA LITTÉRATURE AU XVIII° SIÈCLE, 4 vol. in-8, à.
— LE MÊME OUVRAGE, 4 vol. in-12 dit anglais, à.
TABLEAU DE LA LITTÉRATURE DU MOYEN-ÂGE, 2 vol. in-8, à.
— LE MÊME OUVRAGE, 2 vol. in-12 dit anglais, à.
GIZOT. — HISTOIRE DE LA CIVILISATION EN EUROPE ET EN FRANCE, 5 vol. in-8, papier vélin, ornés d'un beau portrait, à.
— LE MÊME OUVRAGE, 5 vol. in-12 dit anglais, à.
HISTOIRE DE LA CIVILISATION EN EUROPE, 1 vol. in-8, portrait.
— LE MÊME OUVRAGE, 1 vol. in-12.
HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION D'ANGLETERRE depuis l'avènement de Charles I^{er} jusqu'à sa mort, 2 vol. in-8, papier vélin avec portraits, à.
— LE MÊME OUVRAGE, 2 vol. in-12 dit anglais, à.
V. COUSIN. — COURS DE L'HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE (cours de 1828 à 1830), nouv. éd. aug., 3 v. in-12 dit angl., à.
— LE MÊME OUVRAGE, 3 vol. in-8, à.
COURS DE L'HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE MODERNE (cours de 1815 à 1820). Publ. nouv., 5 v. in-12 dit anglais, à.
— LE MÊME OUVRAGE, 5 vol. in-8, à.
FRAGMENS PHILOSOPHIQUES, contenant les Philosophies ancienne, scholastique, moderne et contemporaine, 4 vol. in-12 dit anglais, à.
FRAGMENS LITTÉRAIRES, 1 vol. in-8.
DES PENSÉES DE PASCAL, 3^e édition, 1 vol. in-8.
A. THIERRY. — HISTOIRE DES GAULOIS depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'entière soumission à la domination romaine, 3^e édition, 3 vol. in-8.
A. BERTRAND. — LETTRES SUR LES RÉVOLUTIONS DU GLOBE, 6^e édition, revue et augmentée de notes, par MM. Arago, Elie de Beaumont, Bronnart, etc., 1 vol. in-8 avec 7 planches.
— LE MÊME OUVRAGE, 1 vol. in-12 dit anglais.
SAINTE-BEUVE. — PORTRAITS CONTEMPORAINS, nouvelle édition, considérablement augmentée, 3 forts vol. in-12 dit anglais, à.
DEPPING. — LES JUIFS DANS LE MOYEN-ÂGE, essai sur leur état civil, commercial et littéraire, ouvrage couronné par l'Académie, 1 vol. in-8.
HISTOIRE DES EXPÉDITIONS MARITIMES DES NORMANDS et de leur établissement en France au X^e siècle, ouvrage couronné par l'Académie, 1 vol. in-8.
— LE MÊME OUVRAGE, 1 vol. in-12 dit anglais.
MERVELLES ET BEAUTÉS DE LA NATURE EN FRANCE, Description de ce que la France possède de plus curieux sous le rapport de l'histoire naturelle, 9^e éd. entier, refond., 1 v. in-8.
— LE MÊME OUVRAGE, 1 fort vol. in-12 dit anglais.
HERDER. — HISTOIRE DE LA POÉSIE DES HÉBREUX, traduite par M^{me} de CARDOWITZ, ouvrage couronné par l'Académie française, 1 beau vol. in-8.
— LE MÊME OUVRAGE, 1 vol. in-12 dit format anglais.
BUFFON. — ŒUVRES COMPLÈTES, avec un complément par Ch. LESSON, illustrées de 500 fig., 10 gros vol. in-12 dit anglais, à.
— LE MÊME OUVRAGE, avec les 500 figures coloriées, à.

NOTA. — Tous les livres publiés par la librairie Didier se trouvent aussi chez tous les libraires de province et de l'étranger. — Toute demande de province, de 100 francs et au-dessus, sera expédiée franco. — Le Catalogue général sera expédié franco sur demande.

PUBLICATIONS DE LA LIBRAIRIE

DIDIER

35, quai des Augustins.

- AMPÈRE. — LA GRÈCE, ROME, DANTE, études littéraires d'après nature, 1 vol. in-12 dit anglais, 1848 (sous presse).
CHATEAUBRIAND. — LE GÉNIE DU CHRISTIANISME, suivi de la Défense du Génie du christianisme et de la Lettre à M. de Fontanes. Belle édition illustrée de 10 belles vignettes d'après Staal.
TASTU (M^{me}). — ÉDUCATION MATERNELLE, illustrée, Simples Leçons d'une mère à ses enfants, sur la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, la géographie, l'histoire sainte, etc. Nouvelle et belle édition, ornée de 500 vign. 1 v. gr. in-8, en 9 parties.
ÉDUCATION MORALE, Ouvr. imité de Cés. Cantu. 2 v. in-12, fig. LECTURES POUR LES JEUNES FILLES, prose et vers, 2 volumes in-12.
ALBUM POÉTIQUE des jeunes personnes. 1 vol. in-12.
POÉSIES DE M^{me} A. TASTU, 7^e éd. Joli v. in-12 (en préparation).
GIZOT (M^{me}). — L'ÉCOLIER, ou RAOUL et VICTOR, édition illustrée, ouvrage couronné par l'Académie française, 1 vol. grand in-8.
— LE MÊME OUVRAGE, 2 vol. in-12, fig.
UNE FAMILLE, ouvrage continué par M^{me} Tastu. 2 vol. in-12, fig.
LES ENFANS, Contes pour la jeunesse, 2 vol. in-12, fig.
LES NOUVEAUX CONTES, 2 vol. in-12, fig.
LES RÉCRÉATIONS MORALES, Contes, 1 vol. in-12, fig.
LETTRES DE FAMILLE sur l'Éducation, ouvrage couronné par l'Académie, 2 vol. in-12.
GENLIS (M^{me} DE). — LES VEILLÉES DU CHATEAU, nouvelle édition. 1 vol. grand in-8, papier glacé, orné de belles vignettes.
— LE MÊME OUVRAGE, 2 vol. in-12, fig.
THÉÂTRE D'ÉDUCATION pour la Jeunesse. 2 vol. in-12, fig.
LES PETITS ÉMIGRÉS, ouiv. pour la Jeunesse, 1 vol. in-12, fig.
LE SIÈGE DE LA ROCHELLE, roman historique en 1 vol. in-12.
LA DUCHESSE DE LA VALLIÈRE, sa vie pénitente. 1 vol. in-12.
MADAME DE MAINTENON, suivie de nouvelles. 1 vol. in-12.
MADMOISELLE DE LAFAYETTE, suivie de nouv., 1 vol. in-12.
MADMOISELLE DE CLÉMENT, suivie de nouv., 1 vol. in-12.
MICHELANT. — FAITS MÉMORABLES DE L'HISTOIRE DE FRANCE, illustrés, recueillis d'après nos meilleurs historiens; avec une introduction par M. de Secur. 1 splendide vol. grand in-8, orné de 120 très belles vignettes de V. Adam.
FLORIAN. — FABLES ILLUSTRÉES, précédées d'une Notice par C. Nodier. 1 v. gr. in-8, belle éd. illustr. de 400 vign. par V. Adam.
BERQUIN. — ŒUVRES COMPLÈTES, 4 vol. in-8 ornés de 200 vign. Édition économique.
L'AMI DES ENFANS, illustré, précédé d'une Notice par BOULLY. 1 beau vol. grand in-8 orné de 100 vignettes.
L'AMI DES ENFANS, édition en 2 vol. in-12, 16 fig.
L'AMI DES ENFANS, édition en 1 vol. petit in-8, 50 fig.
L'AMI DES ADOLESCENS, édition en 1 vol. in-8, 50 fig.
LE LIVRE DES FAMILLES, etc., édition en 1 vol. in-8, 50 fig.
SANDFORT et MERTON, etc.; édition en 1 vol. in-8, 50 fig.
DE FOND. — ROBINSON CRUSOË, illustré, traduit par M^{me} Tastu, enrichi de Notes par PHILARÈTE CHASLES, FÉLIX DENIS, l'abbé LABOURDÈRE, etc. 1 vol. grand in-8 papier vélin glacé, orné de 250 jolies vignettes dont 50 gravées sur acier.
ROBINSON CRUSOË, même traduction et mêmes notices. 2 vol. in-12 dit anglais, illustrés de 50 jolies vign. gravées sur acier.
ROBINSON CRUSOË, même traduction, avec la Notice de l'abbé LABOURDÈRE. 1 fort vol. in-12, illustré de 16 jolies vignettes.
ROBINSON CRUSOË, même trad. 2 v. in-12 ornés de 8 jolies fig.
CERVANTES. — DON QUICHOTTE, traduit sur le texte original et d'après les traductions comparées par M. de BRONNART, belle éd. ornée de belles vign. dess. par Janet Lange. 1 beau v. gr. in-8.
DON QUICHOTTE, même trad. 2 vol. in-12 dit anglais, illustrés de 16 jolies vignettes gravées sur acier d'après Charlet.
— LE MÊME OUVRAGE, sans les figures, 2 vol.
LE TASSE. — LA JÉRUSALEM DÉLIVRÉE, illustrée, trad. nouvelle avec une description de Jérusalem par M. de LAMARTINE, ornée de 170 vign. d'après Baron et C. Nanteuil. Magn. v. gr. in-8.
— LE MÊME OUVRAGE (trad. du prince Lebrun). 1 vol. in-12 dit angl.
FÉNELON. — AVENTURES DE TÉLÉMAQUE, illustrées, suivies des Aventures d'Aristonous, très belle édition ornée de 180 vignettes, d'après les dessins de T. Johannot, Baron et C. Nanteuil. 1 vol. grand in-8.
— LE MÊME OUVRAGE. IV. in-12 dit angl., ill. de jol. vign. par V. Adam.

ÉTRENNES LITTÉRAIRES.

POUR TOUS LES AGES.

A la Librairie DIDIER, 35, quai des Augustins.

- L'ARIOSTE. — ROLAND FURIEUX, illustré, trad. nouvelle, ornée de 325 vignettes d'après les dessins de MM. T. Johannot, Baron, Français et C. Nanteuil. 1 magnifique vol. grand in-8.
HOMÈRE. — L'ILIADÉ ET L'ODYSSEË, illustrés, trad. par E. BARRÈTE, 2 vol. gr. in-8, belle éd., ornée de 350 vign., dessin. d'après les monuments grecs.
HOFFMANN. — CONTES FANTASTIQUES, illustrés par CAVARNI, traduits par CHRISTIAN. 1 fort vol. gr. in-8, orné de 200 vignettes.
WYSS. — LE ROBINSON SUISSE, illustré, trad. E. VOIART, avec une Notice, par C. Nodier. 1 fort vol. gr. in-8, orné de 200 vign.
SÉVIGNÉ. — LETTRES CHOISIES, précédées de l'Eloge, par M^{me} TASTU, couronné par l'Acad. française. Belle éd. Fort v. in-8, portrait.
— LE MÊME OUVRAGE, 1 vol. in-12, dit format anglais.
VERTOT. — ŒUVRES CHOISIES. Nouvelle édition, 2 vol. in-8.
— LE MÊME OUVRAGE, 2 vol. in-12, dit format anglais.
BARTHÉLEMY. — VOYAGE DU JEUNE ANACHARSIS EN GRÈCE. Nouv. éd. 2 forts vol. in-8, accomp. d'un Atlas de 38 pl. in-8.
— LE MÊME OUVRAGE, 2 vol. in-12, dit format anglais.
ROBERTSON. — HISTOIRE D'AMÉRIQUE, traduite par SEARD et MORELLET, avec des notes de MM. HUMBOLDT, de la ROQUETTE, etc. Nouvelle édition, 2 forts vol. in-8.
— LE MÊME OUVRAGE, 2 vol. in-12, dit format anglais.
PASCAL. — PENSÉES, précédées d'une Notice sur sa vie, par M^{me} PÉRIER, sa sœur. Nouv. éd. 1 vol. gr. in-12, dit format anglais.
— LE MÊME OUVRAGE, 1 vol. in-8, belle édition.
BENJAMIN CONSTANT. — COURS DE POLITIQUE CONSTITUTIONNELLE, édition mise en ordre par M. PAGES (de l'Ariège), député. 2 gros vol. in-8.
PLUTARQUE. — ŒUVRES COMPLÈTES trad. du grec, par RICARD, 9 vol. in-12 à.
ŒUVRES MORALES, traduction de RICARD, revue, corrigée et annotée par M. AIMÉ MARTIN, 1 vol. in-12.
VIES DES HOMMES ILLUSTRÉS, trad. RICARD, 4 vol. in-12.
DE SÉGUR. — ŒUVRES CHOISIES, avec une Notice par SAINTE-BEUVE, 9 vol. in-12.
Chaque ouvrage se vend séparément.
GALERIE MORALE avec une Notice de SAINTE-BEUVE, 1 v. in-12.
MÉMOIRES, Souvenirs et Anecdotes de M. de Ségur, 5^e édition, 2 vol. in-12 à.
HISTOIRE UNIVERSELLE, 8^e édition. Ouvrage adopté par l'Université, 6 vol. in-12 à.
HISTOIRE ANCIENNE, 8^e édition. 2 forts vol. in-12 à.
HISTOIRE ROMAINE, 8^e édition. 2 forts vol. in-12 à.
HISTOIRE DU BAS-EMPIRE, 7^e édition. 2 forts vol. in-12 à.
MOLIÈRE. — ŒUVRES COMPLÈTES, publiées par M. AIMÉ MARTIN, avec les Notes, Notices et Commentaires de tous les Commentateurs. 4 vol. in-12 à.
DEMOUSTIER. — LETTRES A EMILIE SUR LA MYTHOLOGIE, 1 vol., vignette.
— LE MÊME OUVRAGE, illust. de 60 vign. en taille-douce. 1 v. in-12.
DESBOROUGH. — HISTOIRE GÉNÉRALE DES VOYAGES, de Découvertes maritimes et continentales, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, traduite de l'anglais par AD. JOANNE et OLD-NICK, 3 vol. in-12 à.
LÉON GUÉRIN. — HISTOIRE MARITIME DE FRANCE depuis les temps anciens jusqu'à nos jours. Nouvelle éd. 2 vol. in-12 à.
RÉMUSAT. — PASSÉ ET PRÉSENT, Mélanges littéraires, etc., 2 vol. 1847 à.
LEROUX DE LINCY. — LES FEMMES CÉLÈBRES DE L'ANCIENNE FRANCE, depuis le X^e siècle jusqu'au XVIII^e. 2 forts vol. in-12 à.
LE LIVRE DES PROVERBES FRANÇAIS, par LEROUX DE LINCY, précédé d'un Essai sur la Philosophie de Sancho Pacha, par F. DENIS. 2 vol. in-12 à.
GENOUË. — LA SAINTE-BIBLE, trad. nov. 2 forts vol. in-12 à.
DE LAJOLLAIS (M^{me}). — ÉDUCATION DES FEMMES. Ouvrages couronnés par l'Académie française. — Nouv. éd. 1 vol. in-12.
NAPOLEON LANDAIS. — GRAND DICTIONNAIRE général des Dictionnaires français, 9^e édition revue et corrigée. 2 vol. in-4.
GRAMMAIRE GÉNÉRALE DES GRAMMAIRES françaises, 5^e édition, revue. 1 vol. in-4.
PETIT DICTIONNAIRE français portatif. 1 vol. in-32.
DICTIONNAIRE CLASSIQUE français, avec les Étymologies, 1 vol. in-8.
LITAIS DE GAUX. — DICTIONNAIRE SYNOPSIS DE TOUS LES VERBES, tant réguliers qu'irréguliers, entièrement conjugués, précédés d'une Théorie des Verbes et d'un Traité des Participes, par MM. VERLAC et LITAI. 1 vol. in-4.
— LE MÊME OUVRAGE, 12

AVIS.

MM. les créanciers de la faillite de F. FLOUS et J. BRUZON, sont convoqués à se réunir le 4 janvier prochain, à 10 heures du matin dans la salle d'audience du Tribunal de commerce de Bayonne, afin d'être consultés sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics, conformément à l'article 462 du Code de commerce.

FABRIQUE SPÉCIALE d'Enveloppes de Lettres de ROZET, Rue Montmartre, n. 39. 15 centimes 100 enveloppes saignées pour visite. GRIPPE O.F.R.O.C.

affection la PATE et le SIROP de NAFÉ D'ARABIE, dont 120 préparations efficaces ont été constatées dans les hôpitaux de Paris et dans la pratique de nos plus habiles médecins, lorsque cette maladie éclata en 1837. Entrepôt, rue Richelieu, 39. — Dépôt dans chaque ville.

W. ROGERS Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS ORNÉES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — BREVETS COMPLETS DÉPOSÉS EN ANGLETERRE, 27, RUE SAINT-HONORÉ. — Affranchir.

Sociétés commerciales. ne l'extrait d'un acte sous seings privés, en date du 15 décembre 1847, enregistré le même jour, il appert que la société qui a été établie entre les sieurs RENIER, MILLENEAU et TANNER, pour une imprimerie de lithographie, dont le siège social est au Palais National, 2, a été dissoute à partir du jour de la signature de l'acte ci-dessus.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PASQUIGNON Louis, ent. de maçonnerie, avenue Ste-Marie-du-Roule, 33, le 29 décembre à 11 heures (N^o 7959 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. DEBOUY, maître de modes, passages du Havre, n. 56, sont invités à se rendre, le 29 décembre à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le débiteur, le débiteur, le créancier, le débiteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N^o 4550 du gr.).

Table with columns: DÉSIGNATIONS, AU COMPLET, Hior, An. Rows include: Saint-Germain, Versailles, Paris à Rouen, Paris à Orléans, etc.